

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales:** LÉGISLATION, TRAITÉS ET DURÉE DE PROTECTION EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE DANS TOUS LES PAYS, p. 121. Annexe: Tableau récapitulatif du délai principal de protection, p. 131.

**Congrès et Assemblées:** LE XXX<sup>e</sup> CONGRÈS DE L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE (Mayence, 28 septembre-1<sup>er</sup> octobre 1908). Compte rendu, p. 131. Annexe: Résolutions votées par le Congrès, p. 135.

**Jurisprudence:** ALLEMAGNE. Oeuvres d'art industriel françaises créées avant 1902; protection comme modèles industriels d'après la loi allemande du 11 janvier 1876; omission du

dépôt, rejet de l'action en contrefaçon. Convention de Berne applicable aux œuvres d'art industriel produites après la mise en vigueur de la loi du 9 janvier 1907, p. 136. — ITALIE. Traduction non autorisée d'un drame russe publié en Allemagne; action du traducteur; Convention de Berne révisée, p. 137.

**Nouvelles diverses:** BELGIQUE. Des rapports internationaux en matière de protection des auteurs, et notamment d'une future entente hollando-belge, p. 138. — GRANDE-BRETAGNE. Une protestation contre la *manufacturing clause* de la législation américaine, p. 138. — PAYS-BAS. Mouvement en faveur de la Convention de Berne, p. 138. — RUSSIE. Manifestations diverses relatives à la reconnaissance des droits des auteurs, p. 138.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

Législation, traités et durée des délais de protection  
en matière de

propriété littéraire et artistique  
dans tous les pays

A la veille de la Conférence de Berlin, nous croyons devoir établir, comme nous l'avons fait déjà pour la Conférence de Paris (v. *Droit d'Auteur*, 1896, p. 51 à 59) et en vue de l'Exposition universelle de Paris (v. *ibidem*, 1900, p. 58 et s.) le bilan de la situation législative et conventionnelle en matière de propriété littéraire et artistique dans le monde entier.

En limitant nos données aux renseignements indispensables, nous procéderons à une revue rapide qui commencera par des résumés d'ensemble sur l'état général de la protection législative (celle des étrangers en particulier) et de la protection internationale proprement dite, coordonnée en tableau. Ensuite suivra une analyse sommaire du régime intérieur, notamment des délais de protection, applicables dans les divers pays lesquels sont groupés par ordre alphabétique.

### I. RÉGIME GÉNÉRAL

1. PAYS NE POSSÉDANT AUCUNE DISPOSITION LÉGISLATIVE SUR LA MATIÈRE:

Abyssinie, Afghanistan, Chine, Congo, Libéria, Maroc, Monténégro, Oman, Perse, Serbie.

2. PAYS ADMETTANT LE PRINCIPE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE SANS AVOIR UNE LÉGISLATION SPÉCIALE:

République Argentine, Bulgarie, République Dominicaine, Égypte, Honduras, Paraguay, Saint-Marin, Uruguay.

3. PAYS POSSÉDANT UNE LÉGISLATION SPÉCIALE:

Allemagne, Autriche, Belgique, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Corée, Costa-Rica, Cuba, Danemark (Islande), Équateur, Espagne, États-Unis, France, Grande-Bretagne (Colonies britanniques), Grèce, Guatemala, Haïti, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Roumanie, Russie (Finlande), Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Vénézuéla.

4. PAYS NE POSSÉDANT AUCUNE LÉGISLATION SPÉCIALE, MAIS AYANT NÉANMOINS CONCLU DES TRAITÉS:

Chine, Monténégro.

5. PAYS S'ÉTANT ENGAGÉS À SE Doter D'UNE LÉGISLATION OU À CONCLURE DES TRAITÉS:

Bulgarie, Russie, Serbie.

### II. RÉGIME NATIONAL

1. LÉGISLATIONS PROTÉGEANT LES RESSORTISSANTS QUI PUBLIENT L'ŒUVRE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL:

Tous les pays qui possèdent une législation spéciale (v. ci-dessus).

2. LÉGISLATIONS PROTÉGEANT LES RESSORTISSANTS, MÊME LORSQU'ILS PUBLIENT L'ŒUVRE À L'ÉTRANGER:

Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil (? art. 1<sup>er</sup>), Chili, Colombie, Danemark, Équateur, Espagne (séance du Sénat, 16 déc. 1878), Finlande, France, Haïti, Hongrie, Islande, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Russie (pour les œuvres musicales), Suède, Suisse.

3. LÉGISLATIONS PROTÉGEANT LES ÉTRANGERS QUI PUBLIENT LEURS ŒUVRES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL<sup>(1)</sup>:

Allemagne, Autriche, Belgique, Brésil, Chili, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grande-Bretagne et colonies, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, Russie (?), Salvador, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie. — Ne parlent pas directement de la publication sur territoire national les lois de Costa-Rica et de Guatemala, les deux ap-

(1) Pour la protection accordée aux étrangers sous condition de réciprocité, v. le chapitre suivant.

plicables aux étrangers résidents, ainsi que celles de Péron et de Vénézuéla, mais on peut déduire des prescriptions relatives aux formalités à remplir que ces lois reconnaissent implicitement le principe de la nationalité de l'œuvre.

4. LÉGISLATIONS PROTÉGEANT LES ÉTRANGERS DOMICILIÉS DANS LE PAYS, INDÉPENDAMMENT DU LIEU DE PUBLICATION DE L'ŒUVRE : Belgique, Brésil (?), Espagne (Règl., Art. 99), France, Hongrie (domicile : 2 ans), Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Russie (pour les œuvres musicales), Suisse.
5. LÉGISLATIONS PROTÉGEANT TOUS LES ÉTRANGERS, INDÉPENDAMMENT DU LIEU DE PUBLICATION DE L'ŒUVRE : Belgique, France, Luxembourg.

### III. RÉGIME INTERNATIONAL

1. PAYS N'ACCORDANT ACTUELLEMENT AUCUNE PROTECTION INTERNATIONALE : Abyssinie, Afghanistan, Bulgarie, Corée, Libéria, Maroc, Oman, Perse, Russie, Serbie, Siam, Turquie, Vénézuéla.
2. PAYS NE PROTÉGEANT LES ŒUVRES ÉTRANGÈRES PUBLIÉES À L'ÉTRANGER QUE PAR VOIE DE TRAITÉS : Allemagne, Argentine Rép., Brésil, Chili, Chine, Cuba, Dominicaine Rép., Équateur, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Japon, Monténégro, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Saint-Marin, Salvador, Tunisie, Uruguay.
3. PAYS PROTÉGEANT LES ŒUVRES ÉTRANGÈRES PUBLIÉES À L'ÉTRANGER, MÊME SANS TRAITÉ, MAIS SOUS CONDITION DE RÉCIPROCITÉ : Autriche, Bolivie, Colombie, Costa-Rica, Danemark, Espagne, États-Unis, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Islande, Italie, Mexique, Monaco, Nicaragua, Norvège, Portugal, Roumanie, Suède, Suisse.
  - A. *Réciprocité diplomatique* : Autriche, Danemark, États-Unis, Finlande, Grande-Bretagne, Islande, Italie, Norvège et Suède.
  - B. *Réciprocité légale* : Bolivie, Colombie, Costa-Rica, Espagne, Grèce, Italie, Mexique, Monaco, Nicaragua, Portugal, Roumanie, Suisse.
    - I. *Réciprocité garantie sous condition d'assimilation de l'auteur du pays d'origine aux nationaux de l'autre pays* : États-Unis d'Amérique, Italie, Mexique, Nicaragua, Portugal, Roumanie, Suisse.
    - II. *Réciprocité garantie à l'autre pays sous condition de la similitude absolue des droits avec ceux reconnus dans le pays d'origine* : Costa-Rica, Espagne, Grèce.
    - III. *Réciprocité garantie à l'autre pays sous condition de la similitude relative des droits avec ceux reconnus dans le pays*

*d'origine* : Autriche, Danemark, Grande-Bretagne, Islande, Italie, Norvège, Suède.

- IV. *Réciprocité garantie dans la mesure même où les auteurs d'un pays sont traités dans l'autre pays* : Bolivie, Monaco.
- V. *Systèmes particuliers* : Colombie, Finlande.
4. PAYS PROTÉGEANT LES ŒUVRES ÉTRANGÈRES PUBLIÉES À L'ÉTRANGER, MÊME SANS TRAITÉ ET SANS CONDITION DE RÉCIPROCITÉ : Belgique, Égypte, France, Luxembourg.
  - IV. *Tableau général des arrangements et traités particuliers, voir pages 123-126.*

### V. RÉGIME INTÉRIEUR

#### Allemagne

Pays unioniste depuis le 9 septembre 1886

LÉGISLATION : Loi du 19 juin 1904 concernant le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et musicales ; loi du 19 juin 1904 concernant le droit d'édition ; loi du 9 janvier 1907 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs et de photographie.

DÉLAIS (courant à partir de la fin de l'année où a lieu la mort de l'auteur ou la publication) :

*Délai principal*, embrassant aussi le droit de traduction et le droit d'exécution et de représentation et applicable aux œuvres posthumes ; 30 ans après la mort de l'auteur, et en tout cas, au moins jusqu'à 40 ans après la première publication d'une œuvre littéraire ou musicale.

*Oeuvres publiées par des personnes juridiques* (de droit public) : 30 ans après la publication ; délai principal si l'œuvre est publiée après la mort de l'auteur par la personne juridique.

*Oeuvres anonymes et pseudonymes* : 30 ans à partir de la première publication ; délai principal si l'auteur se fait connaître par l'indication du nom sur l'œuvre ou l'inscription du nom au registre de Leipzig.

*Photographies* : 10 ans à partir de la publication de l'œuvre ; 10 ans à partir du décès de l'auteur si l'œuvre est posthume.

#### Argentine, République

DISPOSITIONS GÉNÉRALES : Constitution de 1853, art. 17. Code civil de 1869, articles 1068 et s.

#### Autriche

LÉGISLATION : Loi du 26 décembre 1895, avec nouvelle du 26 février 1907.

DÉLAIS (courant à partir de la fin de l'année où a lieu la mort de l'auteur ou la publication) :

*Délai principal*, embrassant aussi le droit d'exécution et de représentation : 30 ans après la mort de l'auteur.

*Oeuvres publiées par des personnes juridiques* (autorités, corporations, établissements d'instruction, institutions publiques, sociétés et associations) : 30 ans après la publication.

*Oeuvres anonymes et pseudonymes* : 30 ans à partir de la première publication ; délai principal si l'auteur se fait connaître par l'enregistrement de l'œuvre.

*Oeuvres posthumes* : 30 ans après la mort de l'auteur ; les œuvres parues dans les dernières 5 années de ce délai sont protégées jusqu'à 5 ans après la publication.

*Photographies* : 10 ans après la fabrication du cliché ou après la publication.

*Droit de traduction* : 5 ans à partir de l'édition licite de la traduction réservée, à condition de publier celle-ci dans les 3 ans à partir de l'édition de l'original.

#### Belgique

Pays unioniste depuis le 9 septembre 1886

LÉGISLATION : Loi du 22 mars 1886.

DÉLAIS : *Délai principal* embrassant aussi le droit de traduction et le droit d'exécution et de représentation et applicable aux photographies : 50 ans après la mort de l'auteur.

*Oeuvres publiées par des personnes juridiques* (État ou administrations publiques) : 50 ans à partir de la date de la première publication, date qui doit être enregistrée dans les 6 mois.

*Oeuvres anonymes et pseudonymes* : 50 ans après la mort de l'éditeur, à moins que l'auteur, en se faisant connaître, ne reprenne ses droits.

*Oeuvres posthumes* : 50 ans après le jour de la première publication, représentation, exécution ou exposition, jour à faire enregistrer dans les 6 mois.

#### Bolivie

LÉGISLATION : Code pénal de 1834, article 658 et 659. Décret du 13 août 1879.

DÉLAIS : *Délai principal* embrassant le droit de traduction pour les nationaux et le droit de représentation : 50 ans après la mort de l'auteur.

*Oeuvres publiées par des personnes juridiques* (État ou tout établissement public) : 50 ans à partir de la publication du dernier volume.

(Voir la suite à la page 126.)

## IV. TABLEAU GÉNÉRAL DES TRAITÉS ET ARRANGEMENTS PARTICULIERS

NOTES. — Les pays dont les noms sont imprimés en *italique* sont ceux qui font partie de l'Union de Berne. — La lettre **N** figurant dans la quatrième colonne signifie que le traité ou l'arrangement renferme la clause de la *nation* la plus favorisée

PAYS		DATE	NATURE DES ACTES
<b>Allemagne</b> Pays unioniste	Autriche-Hongrie	30 décembre 1899	Convention.
	<i>Belgique</i>	16 octobre 1907	Convention. <b>N</b>
	États-Unis	15 janvier 1892	Convention.
	<i>France</i>	8 avril 1907	Convention. <b>N</b>
	<i>Italie</i>	9 novembre 1907	Convention. <b>N</b>
<b>Argentine Rép.</b>	Bolivie, Paraguay, Pérou, Uruguay	19 décembre 1894	Convention de Montevideo.
	<i>Belgique</i>	1 <sup>er</sup> juin 1903	Décrets argentins déclarant en vigueur la Convention de Montevideo dans les rapports avec ces pays.
	<i>Espagne</i>	30 janvier 1900	
	<i>France</i>	3 mars 1896	
	<i>Italie</i>	18 avril 1900	
<b>Autriche</b>	<i>Danemark</i>	18 juillet 1907	Accord. Ordonnance.
	États-Unis	9 décembre 1907	Accord. Ordonnance.
	Hongrie	8 octobre 1907	Convention, Prot. de cl. ad art. XVII, Décl.
	<i>Suède</i>	17 mai 1908	Accord. Ordonnance.
<b>Autriche-Hongrie</b>	<i>Allemagne</i>	30 décembre 1899	Convention.
	<i>France</i>	41 décembre 1866, 5 janvier 1879, 7 novembre 1881, 18 février 1884	Convention.
	<i>Grande-Bretagne</i>	24 avril 1893	Convention.
	<i>Italie</i>	8 juillet 1890	Convention.
<b>Belgique</b> Pays unioniste	<i>Allemagne</i>	16 octobre 1907	Convention. <b>N</b>
	Argentine Rép.	17 septembre 1903	Adhésion à la Convention de Montevideo.
	<i>Espagne</i>	26 juin 1880	Convention. <b>N</b>
	États-Unis	1 <sup>er</sup> juillet 1891	Proclamation.
	Mexique	7 juin 1895	Traité d'amitié. Article 5. <b>N</b>
	Paraguay	17 septembre 1903	Adhésion à la Convention de Montevideo.
	Pays-Bas	30 août 1858	Convention. <b>N</b>
	Portugal	11 octobre 1866	Convention.
<b>Bolivie</b>	Argentine Rép., Paraguay, Pérou, Uruguay	5 novembre 1903	Convention de Montevideo.
	<i>France</i>	8 septembre 1887	Déclaration.
<b>Brésil</b>	Portugal	9 septembre 1889	Déclaration.
<b>Chili</b>	États-Unis	25 mai 1896	Proclamation.
<b>Chine</b>	États-Unis	8 octobre 1903	Traité de commerce. Article 11.
	<i>Japon</i>	8 octobre 1903	Traité additionnel de commerce. Article 5.
<b>Colombie</b>	<i>Espagne</i>	28 novembre 1885	Convention. <b>N</b>
	<i>Italie</i>	27 octobre 1892	Déclaration.
<b>Costa-Rica</b>	<i>Espagne</i>	14 novembre 1893	Convention.
	États-Unis	26 août 1899	Décret.
	<i>France</i>	28 août 1896	Convention.
	Guatémala, Honduras, Nicaragua, Salvador	20 décembre 1907	Traité général de paix. Article 8.
<b>Cuba</b>	États-Unis	17 novembre 1903	Proclamation.
	<i>Italie</i>	29 décembre 1903	Traité d'amitié. Article 4. <b>N</b>
<b>Danemark</b> Pays unioniste	Autriche	12 juillet 1907	Accord. Ordonnance.
	États-Unis	8 mai 1893	Proclamation.
	<i>France</i>	6 novembre 1858; 5 mai 1866	Déclaration.
	<i>Suède-Norvège</i>	27 novembre 1879	Déclaration.
<b>Dominicaine Rép.</b>	Mexique	29 mars 1890	Traité d'amitié. Article 2. <b>N</b>
<b>Équateur</b>	<i>Espagne</i>	30 juin 1900	Convention. <b>N</b>
	<i>France</i>	9 mai 1898; 1 <sup>er</sup> juillet 1905	Convention; Protocole additionnel. <b>N</b>
	Mexique	10 juillet 1888	Traité d'amitié. Article 2. <b>N</b>

PAYS		DATE	NATURE DES ACTES
Espagne . . . . . Pays unioniste	Argentine Rép. . . . .	10 avril 1900 . . . . .	Décrets royaux déclarant en vigueur la Convention de Montevideo dans les rapports avec ces pays.
	Paraguay . . . . .	28 mai 1900 . . . . .	
	<i>Belgique</i> . . . . .	26 juin 1880. . . . .	Convention. <b>N</b>
	Colombie . . . . .	28 novembre 1885 . . . . .	Convention. <b>N</b>
	Costa-Rica . . . . .	14 novembre 1893 . . . . .	Convention.
	Équateur . . . . .	30 juin 1900. . . . .	Convention. <b>N</b>
	États-Unis . . . . .	6/15 juillet 1895 et 29 janvier/26 novembre 1902 . . . . .	Échange de notes.
	États-Unis . . . . .	10 décembre 1898 . . . . .	Traité de paix. Article 10.
	<i>France</i> . . . . .	16 juin 1880. . . . .	Convention. <b>N</b>
	Guatemala . . . . .	25 mai 1893 . . . . .	Convention. <b>N</b>
	<i>Italie</i> . . . . .	28 juin 1880. . . . .	Convention. <b>N</b>
	Mexique . . . . .	26 mars 1903 . . . . .	Convention. <b>N</b>
	Portugal . . . . .	9 août 1880 . . . . .	Convention. <b>N</b>
Salvador . . . . .	23 juin 1884. . . . .	Convention.	
États-Unis d'Amérique .	<i>Allemagne</i> . . . . .	15 janvier 1892 . . . . .	Convention.
	Autriche . . . . .	20 septembre 1907 . . . . .	Proclamation.
	<i>Belgique</i> . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1891 . . . . .	Proclamation.
	Chili . . . . .	25 mai 1896 . . . . .	Proclamation.
	Chine . . . . .	8 octobre 1903 . . . . .	Traité de commerce. Article 11.
	Costa-Rica . . . . .	19 octobre 1899 . . . . .	Proclamation.
	Cuba . . . . .	17 novembre 1903 . . . . .	Proclamation.
	<i>Danemark</i> . . . . .	8 mai 1893 . . . . .	Proclamation.
	<i>Espagne</i> . . . . .	10 juillet 1895 . . . . .	Proclamation.
	» . . . . .	10 décembre 1898 . . . . .	Traité de paix. Article 13.
	» . . . . .	29 janvier/26 novembre 1902 . . . . .	Échange de notes.
	<i>France</i> . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1891 . . . . .	Proclamation.
	<i>Grande-Bretagne</i> . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1891 . . . . .	Proclamation.
	<i>Italie</i> . . . . .	31 octobre 1892 . . . . .	Proclamation.
	<i>Japon</i> . . . . .	10 novembre 1905 . . . . .	Convention.
	» . . . . .	19 mai 1908 . . . . .	Convention (protection réciproque en Chine).
	» . . . . .	19 mai 1908 . . . . .	Convention (protection réciproque en Corée).
	Mexique . . . . .	27 février 1896. . . . .	Proclamation.
	<i>Norvège</i> . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1905 . . . . .	Proclamation.
	Pays-Bas . . . . .	20 novembre 1899 . . . . .	Proclamation.
Portugal . . . . .	20 juillet 1893 . . . . .	Proclamation.	
<i>Suisse</i> . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1891 . . . . .	Proclamation.	
France . . . . . Pays unioniste	<i>Allemagne</i> . . . . .	8 avril 1907 . . . . .	Convention. <b>N</b>
	Argentine Rép. . . . .	17 août 1897 . . . . .	Décrets français déclarant en vigueur la Convention de Montevideo dans les rapports avec ces pays.
	Paraguay . . . . .	24 mai 1900 . . . . .	
	Autriche-Hongrie . . . . .	11 décembre 1866, 5 janvier 1879, 7 novembre 1881, 18 février 1884 . . . . .	Convention.
	Bolivie . . . . .	8 septembre 1887 . . . . .	Déclaration.
	Costa-Rica . . . . .	28 août 1896 . . . . .	Convention.
	<i>Danemark</i> . . . . .	6 novembre 1858 et 5 mai 1866 . . . . .	Déclaration.
	Équateur . . . . .	9 mai 1898; 1 <sup>er</sup> juillet 1905 . . . . .	Convention; Protocole additionnel. <b>N</b>
	<i>Espagne</i> . . . . .	16 juin 1880. . . . .	Convention. <b>N</b>
	États-Unis . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1891 . . . . .	Proclamation.
	Guatemala . . . . .	21 août 1895 . . . . .	Convention.
	<i>Italie</i> . . . . .	9 juillet 1884 . . . . .	Convention. <b>N</b>
	Mexique . . . . .	27 novembre 1886 . . . . .	Traité de commerce. Article 2. <b>N</b>
	<i>Monaco</i> . . . . .	9 novembre 1865 . . . . .	Convention douanière. Article 8.
	Monténégro . . . . .	11 janvier 1902 . . . . .	Convention.
	Pays-Bas . . . . .	29 mars 1855, 27 avr. 1860, 19 avr. 1884 . . . . .	Convention; Arrangement suppl.; Déclaration.
	Portugal . . . . .	11 juillet 1866 . . . . .	Convention.
	Roumanie . . . . .	6 mars 1907 . . . . .	Arrangement. <b>N</b>
	Salvador . . . . .	9 juin 1880. . . . .	Convention.
	<i>Suède et Norvège</i> . . . . .	30 décembre 1881; 13 janvier 1892 . . . . .	Traité de comm.; Article addit.; Prorogation.
» » » . . . . .	15 février 1884. . . . .	Convention (protection des auteurs suédois).	

PAYS		DATE	NATURE DES ACTES
<b>Grande-Bretagne</b> Pays unioniste	Autriche-Hongrie	24 avril 1893	Convention.
	États-Unis	1 <sup>er</sup> juillet 1891	Proclamation.
<b>Guatémala</b>	Costa-Rica, Honduras, Nicaragua, Salvador	20 décembre 1907	Traité général de paix. Article 8.
	<i>Espagne</i>	25 mai 1893	Convention. <b>N</b>
	<i>France</i>	21 août 1895	Convention.
<b>Honduras</b>	Costa-Rica, Guatémala, Nicaragua, Salvador	20 décembre 1907	Traité général de paix. Article 8.
<b>Hongrie</b>	Autriche. ( <i>v. Autriche-Hongrie</i> )	8 octobre 1907	Convention, Prot. de cl. ad art. XVII, Décl.
<b>Italie</b> Pays unioniste	<i>Allemagne</i>	9 novembre 1907	Convention. <b>N</b>
	Argentine Rép.	10 juin 1900	Décrets royaux déclarant en vigueur la Convention de Montevideo dans les rapports avec ces pays.
	Paraguay	20 juillet 1900	
	Autriche-Hongrie	8 juillet 1890	
	Colombie	27 octobre 1892	Déclaration.
	Cuba	29 décembre 1903	Traité d'amitié. Article 4. <b>N</b>
	<i>Espagne</i>	28 juin 1880	Convention. <b>N</b>
	États-Unis	28 octobre 1892	Échange de notes.
	<i>France</i>	9 juillet 1884	Convention. <b>N</b>
	Mexique	16 avril 1890	Traité d'amitié. Article 4. <b>N</b>
	Monténégro	27 novembre 1900	Convention.
	Nicaragua	25 janvier 1906	Traité d'amitié. Article 18.
	Portugal	12 mai 1906	Échange de notes.
	Roumanie	5 décembre 1906	Convention.
	Saint-Marin	28 juin 1897	Traité d'amitié. Articles 41 et 43.
<i>Suède et Norvège</i>	9 octobre 1884	Convention.	
<b>Japon</b> Pays unioniste	Chine	8 octobre 1903	Traité additionnel de commerce. Article 5.
	États-Unis	10 novembre 1905	Convention.
	»	19 mai 1908	Convention (protection réciproque en Chine).
	»	19 mai 1908	Convention (protection réciproque en Corée).
	<i>Suisse</i>	10 novembre 1896	Traité d'amitié. Article 11.
<b>Mexique</b>	<i>Belgique</i>	7 juin 1895	Traité d'amitié. Article 5. <b>N</b>
	Dominicaine Rép.	29 mars 1890	Traité d'amitié. Article 2. <b>N</b>
	Équateur	10 juillet 1888	Traité d'amitié. Article 2. <b>N</b>
	<i>Espagne</i>	26 mars 1903	Convention. <b>N</b>
	États-Unis	27 février 1896	Proclamation.
	<i>France</i>	27 novembre 1886	Traité de commerce. Article 2. <b>N</b>
<i>Italie</i>	16 avril 1890	Traité d'amitié. Article 4. <b>N</b>	
<b>Monaco</b> Pays unioniste	<i>France</i>	9 novembre 1865	Convention douanière. Article 8.
<b>Monténégro</b>	<i>France</i>	11 janvier 1902	Convention.
	<i>Italie</i>	27 novembre 1900	Convention.
<b>Nicaragua</b>	Costa-Rica, Guatémala, Honduras, Salvador	20 décembre 1907	Traité général de paix. Article 8.
	<i>Italie</i>	25 janvier 1906	Traité de commerce. Article 18.
<b>Norvège</b> Pays unioniste	États-Unis	25 mai 1905	Arrêté royal.
	<i>Suède</i> ( <i>v. Suède et Norvège</i> )	16 novembre 1877, 4 février 1881	Arrêtés royaux.
<b>Paraguay</b>	Argentine Rép., Bolivie, Pérou, Uruguay	2 septembre 1889	Convention de Montevideo.
	<i>Belgique</i>	22 juin 1903	Décrets du Paraguay déclarant en vigueur la Convention de Montevideo dans les rapports avec ces pays.
	<i>Espagne</i>	21 mars 1900	
	<i>France</i>	7 avril 1900	
	<i>Italie</i>	16 mai 1900	
<b>Pays-Bas</b>	<i>Belgique</i>	30 août 1858	Convention. <b>N</b>
	États-Unis	20 novembre 1899	Proclamation.
	<i>France</i>	29 mars 1855, 27 avr. 1860, 19 avr. 1884	Convention ; Arrangement suppl. ; Déclaration

PAYS		DATE	NATURE DES ACTES
Pérou . . . . .	Argentine Rép., Bolivie, Paraguay, Uruguay	25 octobre 1889 . . . . .	Convention de Montevideo.
Portugal . . . . .	<i>Belgique</i> . . . . .	11 octobre 1866 . . . . .	Convention.
	Bésil . . . . .	9 septembre 1889 . . . . .	Déclaration.
	<i>Espagne</i> . . . . .	9 août 1880 . . . . .	Convention. N
	États-Unis . . . . .	20 juillet 1893 . . . . .	Proclamation.
	<i>France</i> . . . . .	11 juillet 1866 . . . . .	Convention.
Roumanie . . . . .	<i>Italie</i> . . . . .	12 mai 1906 . . . . .	Échange de notes.
	<i>France</i> . . . . .	6 mars 1907 . . . . .	Arrangement. N
Saint-Marin . . . . .	<i>Italie</i> . . . . .	5 décembre 1906 . . . . .	Convention.
	<i>Italie</i> . . . . .	28 juin 1897 . . . . .	Traité d'amitié. Articles 41 et 43.
Salvador . . . . .	Costa-Rica, Guatémala, Honduras, Nicaragua	20 décembre 1907 . . . . .	Traité général de paix. Article 8.
	<i>Espagne</i> . . . . .	23 juin 1884 . . . . .	Convention.
	<i>France</i> . . . . .	9 juin 1880 . . . . .	Convention.
Suède . . . . . Pays unioniste	Autriche . . . . .	29 mai 1908 . . . . .	Arrêté royal.
	Norvège . . . . .	16 novembre 1877, 4 février 1881 . . . . .	Arrêtés royaux.
Suède et Norvège . . . . . Pays unionistes	Danemark . . . . .	27 novembre 1879 . . . . .	Déclaration.
	<i>France</i> . . . . .	30 décembre 1881, 13 janvier 1892 15 février 1884 . . . . .	Traité de comm.; Article addit.; Prorogation. Convention (protection des auteurs suédois).
	<i>Italie</i> . . . . .	9 octobre 1884 . . . . .	Déclaration.
Suisse . . . . . Pays unioniste	États-Unis . . . . .	1 <sup>er</sup> juillet 1891 . . . . .	Proclamation.
	Japon . . . . .	10 novembre 1896 . . . . .	Traité d'amitié. Article 11.
Uruguay . . . . .	Argentine Rép., Bolivie, Pérou, Paraguay	1 <sup>er</sup> octobre 1892 . . . . .	Convention de Montevideo.

NOTE. — Les pays unionistes qui possèdent des traités ou arrangements littéraires avec d'autres pays unionistes (v. l'énumération ci-dessus) sont donc les suivants:

*Allemagne* avec Belgique, France et Italie; *Belgique* avec Allemagne et Espagne; *Danemark* avec France, Suède et Norvège; *Espagne* avec Belgique, France et Italie; *France* avec Allemagne, Danemark, Espagne, Italie, Monaco, Suède et Norvège, Suède; *Italie* avec Allemagne, Espagne, France, Suède et Norvège; *Japon* avec Suisse; *Monaco* avec France; *Norvège* avec Suède; *Suède et Norvège* avec Danemark, France et Italie; *Suède* avec France et Norvège; *Suisse* avec Japon.

#### V. Régime intérieur (suite de la page 122).

*Oeuvres anonymes et pseudonymes*: 50 ans après la mort de l'auteur, dès que l'auteur, ses héritiers ou ayants cause se font connaître et prouvent leur qualité.

*Oeuvres posthumes*: 50 ans après la publication.

*Droit de traduction*: Pour les étrangers 10 ans après la première publication de l'œuvre, à condition de publier la traduction dans les 3 ans après la première publication.

*Délai spécial*: 30 ans à partir de la publication par l'éditeur d'une œuvre inédite d'un propriétaire inconnu.

#### Brésil

LÉGISLATION: Code pénal du 11 octobre 1890, articles 342 à 350. Constitution de 1891, article 72. Loi du 1<sup>er</sup> août 1898.

DÉLAIS: *Délai principal*, applicable aussi aux

photographies: 50 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la publication.

*Oeuvres anonymes et pseudonymes*: Délai principal en faveur de l'éditeur; les droits passent à l'auteur dès qu'il se fait connaître.

*Oeuvres posthumes*: 50 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année où l'auteur est mort.

*Droit de traduction*: 10 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la première publication.

*Droit d'exécution et de représentation*: 10 ans à partir de la première représentation ou exécution autorisée par l'auteur.

#### Bulgarie

DISPOSITIONS GÉNÉRALES: Code pénal de 1896, art. 373.

#### Chili

LÉGISLATION: Constitution de 1833, art. 152.

Loi du 24 juillet 1834. Code civil de 1855, art. 584. Code pénal, art. 471.

DÉLAIS: *Délai principal*, 5 ans après la mort de l'auteur; ce délai peut être porté à 10 ans après ce décès, par décision du gouvernement; il reste fixé à 5 ans après ce décès, pour le droit exclusif de représentation des pièces de théâtre.

La nouvelle édition faite au Chili d'œuvres publiées déjà à l'étranger par des étrangers est protégée pendant 10 ans.

*Oeuvres publiées par des personnes juridiques* (corporation): 40 ans à partir de la première édition.

*Oeuvres posthumes*: 10 ans à partir de la première édition de l'œuvre publiée séparément.

#### Colombie

LÉGISLATION: Constitution de 1886, art. 35. Loi du 26 octobre 1886. Code civil,

art. 671. Code pénal de 1890, art. 860.

**DÉLAIS :** *Délai principal*, 80 ans après la mort de l'auteur; en cas de transmission par acte entre vifs, les héritiers nécessaires de l'auteur rentrent en possession de la propriété littéraire 25 ans après la mort de celui-ci.

Le délai principal embrasse aussi le droit de traduction et le droit d'exécution ou de représentation; toutefois, les auteurs non colombiens ne jouissent d'aucune protection du droit de traduction par rapport à leurs œuvres imprimées en pays de langue étrangère.

*Oeuvres publiées par des personnes juridiques :* Protection, sans indication de délai, des œuvres publiées par l'État, les corporations et les personnes juridiques tant qu'elles ont une existence légale.

*Oeuvres anonymes et pseudonymes :* 80 ans à partir de la mort de l'éditeur, à moins que l'auteur, en se faisant connaître, ne se substitue à l'éditeur.

*Oeuvres posthumes :* 80 ans à partir de la mort du propriétaire, par succession ou à un autre titre, d'une œuvre posthume publiée séparément; 80 ans à partir du jour du décès de l'auteur pour ses lettres.

### Costa-Rica

**LÉGISLATION :** Code pénal de 1880, art. 496.

Code civil de 1888, art. 275. Loi du 26 juin 1896.

**DÉLAIS :** *Délai principal*, 50 ans après la mort de l'auteur. En cas d'aliénation, l'auteur et ses héritiers rentrent en possession de la propriété pendant 30 ans, après que l'acquéreur ou ses successeurs en auront joui pendant la vie de celui-ci et 20 ans.

Le délai principal embrasse aussi le droit de traduction et le droit d'exécution et de représentation.

Tombent dans le domaine public : 1° les œuvres qui, pendant 25 ans, n'ont pas été réimprimées par l'auteur ou le propriétaire; 2° les œuvres dramatiques et musicales représentées, mais inédites, si elles n'ont pas été publiées dans les 30 ans à partir du jour de l'enregistrement.

*Oeuvres publiées par des personnes juridiques* (État, communes, corporations officielles) : 25 ans.

*Oeuvres anonymes et pseudonymes :* 50 ans après la mort de l'éditeur, à moins que l'auteur, en se faisant connaître, ne se substitue à celui-ci.

*Oeuvres posthumes :* 50 ans.

### Cuba

**LÉGISLATION :** Ordonnances du Gouvernement militaire, des 19 mars 1900, 13

février et 13 juin 1901 et 26 février 1902. — Aucune loi spéciale.

### Danemark

Pays unioniste depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1903

**LÉGISLATION :** Lois du 24 mars 1865, 12 avril 1889, 29 mars 1904 et 24 février 1908.

**DÉLAIS :** *Délai principal*, 50 ans après la mort de l'auteur. Ce délai embrasse aussi le droit d'exécution et de représentation.

*Oeuvres publiées par des personnes juridiques* (institutions et sociétés scientifiques) : 50 ans à partir de la fin de l'année de la première publication.

*Oeuvres anonymes et pseudonymes :* 50 ans à partir de l'expiration de l'année de la première édition des œuvres en faveur de l'éditeur indiqué. Protection intégrale si l'auteur se nomme, pendant ce délai, sur une nouvelle édition ou par une déclaration publique en due forme.

*Photographies :* 5 ans.

*Droit de traduction.* a) Délai principal pour le droit de traduire en un dialecte (danois, norvégien et suédois);

b) Délai principal si, dans les premiers dix ans, l'œuvre a été traduite par rapport à la langue utilisée pour la traduction;

c) 10 ans à partir de la fin de l'année de la première publication de l'œuvre originale, dans tout autre cas.

### Islande

**LÉGISLATION :** Loi du 20 octobre 1905.

**DÉLAIS :** *Délai principal*, 50 ans après la mort de l'auteur. Ce délai embrasse le droit d'exécution ou de représentation.

*Oeuvres anonymes et pseudonymes :* 50 ans à partir de la fin de l'année de la première publication. Protection intégrale si, pendant ce délai, l'auteur s'est nommé sur une nouvelle édition ou par déclaration publique.

*Délai de traduction :* Si, dans le délai de 10 ans à partir de la publication de l'œuvre, celle-ci est éditée en plusieurs langues, aucune traduction en une de ces langues ne pourra être publiée sans autorisation.

### Dominicaine, République

**LÉGISLATION :** Constitution de 1896, art. 11.

### Égypte

**LÉGISLATION :** Code pénal, art 323.

Jurisprudence des tribunaux mixtes,

basée sur les principes du droit commun et de l'équité.

### Équateur

**LÉGISLATION :** Constitution de 1884, art. 27.

Loi du 3 août 1887.

**DÉLAIS :** *Délai principal*, 50 ans après la mort de l'auteur. Ce droit embrasse le droit de traduction et le droit d'exécution et de représentation, sauf par rapport aux œuvres dramatiques, pour lesquelles le droit de représentation est de 25 ans après la mort de l'auteur.

*Délais spéciaux :* 50 ans après la publication : Sont protégés le traducteur pour sa traduction; le compilateur autorisé de documents historiques ou législatifs; le compositeur de variations originales sur un thème musical.

25 ans après la publication : Sont protégés le compilateur de productions populaires (chansons, traditions) ou d'œuvres musicales populaires sans propriétaire connu; le premier éditeur ou le compilateur d'œuvres littéraires n'appartenant à personne; l'auteur de transpositions ou d'instrumentations autorisées; le reproducteur autorisé d'une œuvre artistique; l'éditeur d'une œuvre artistique tombée dans le domaine public.

*Oeuvres publiées par des personnes juridiques* (État, corporations) : 50 ans à partir de la publication.

*Oeuvres anonymes et pseudonymes :* 50 ans à partir de la mort de l'éditeur, à moins que l'auteur se fasse connaître et se substitue à l'éditeur.

*Oeuvres posthumes :* 25 ans en faveur des œuvres publiées séparément.

### Espagne

Pays unioniste depuis le 9 septembre 1886

**LÉGISLATION :** Code pénal de 1870, art. 63, 550 et 552. Loi du 10 janvier 1879. Règlement du 3 septembre 1880. Code civil de 1889, art. 428 et 429.

**DÉLAIS :** *Délai principal*, 80 ans à partir de la mort de l'auteur; en cas de transmission entre vifs et d'existence d'héritiers nécessaires, la propriété fait retour à ceux-ci, 25 ans après la mort de l'auteur, pour une période de 25 ans.

Le délai principal embrasse le droit de traduction, d'exécution et de représentation. — Il semble applicable au publicateur d'œuvres posthumes.

Tombent dans le domaine public les œuvres éditées, mais non rééditées par leur propriétaire pendant 20 ans, malgré l'absence d'exemplaires en vente publique, et malgré une mise en demeure, par le Gouvernement, d'avoir à rééditer l'œuvre dans un an.

*Oeuvres publiées par des personnes juridiques* : Protection, sans indication de délai, des œuvres publiées par l'État, les corporations et les instituts scientifiques, littéraires et artistiques, etc., légalement établis.

*Oeuvres anonymes et pseudonymes* : 80 ans à partir de la mort de l'éditeur, à moins que l'auteur se fasse connaître.

### États-Unis

LÉGISLATION : Lois des 3 mars 1891, 2 mars 1895, 6 janvier 1897, 3 mars 1897, 3 mars 1905.

DÉLAIS : *Délai principal*, 28 ans à partir du jour de l'enregistrement du titre; nouveau délai de 14 ans en faveur de l'auteur, de sa veuve et de ses enfants, si, six mois avant l'expiration du premier délai, le titre est inscrit de nouveau et si deux exemplaires sont déposés.

Le délai embrasse le droit de traduction, d'exécution et de représentation.

*Oeuvres anonymes et pseudonymes* : 28 ans pour le titulaire du *copyright*.

### France

Pays unioniste depuis le 9 septembre 1886

LÉGISLATION : Lois des 13/19 janvier 1791, 19 juillet/6 août 1791, 19/24 juillet 1793, 1<sup>er</sup> septembre 1793, 13 juin 1795; décrets des 22 et 29 mars 1805, 8 juin 1806, 20 février 1809, 5 février 1810; code pénal de 1810, articles 425 et suiv.; décret du 15 octobre 1812; ordonnance du 6 juin 1814; loi du 6 mai 1841; ordonnance du 13 décembre 1842; loi des 3/17 août 1844; décret des 28/31 mars 1852; loi des 8/15 avril 1854; décret des 9/31 décembre 1857, 29 novembre 1859; lois des 16/25 mai 1866, 14/19 juillet 1866, 29 juillet 1881; décret du 29 octobre 1887; loi du 9 février 1895; loi du 11 mars 1902.

DÉLAIS : *Délai principal*, 50 ans après la mort de l'auteur.

Ce délai embrasse le droit de traduction, d'exécution et de représentation.

*Oeuvres posthumes* : 10 (50?) ans après la mort du propriétaire d'une œuvre littéraire; 50 ans après la mort de l'auteur pour les œuvres d'art(?).

### Grande-Bretagne

Pays unioniste depuis le 9 septembre 1886

LÉGISLATION : Lois de 1735 (8<sup>e</sup> année Georges II, chap. 13), de 1766 (7<sup>e</sup> a. Georges III, chap. 38), de 1775 (15<sup>e</sup> a. Georges III, chap. 53), de 1777 (17<sup>e</sup> a. Georges III, chap. 57), des 18 mai 1814 (54<sup>e</sup> a. Georges III, chap. 56), 10 juin 1833 (3<sup>e</sup>

et 4<sup>e</sup> a. Guillaume IV, chap. 15), 9 septembre 1835 (5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> a. Guillaume IV, chap. 65), 13 août 1836 (6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> a. Guillaume IV, chap. 59), 1<sup>er</sup> juillet 1842 (5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> a. Victoria, chap. 45), 10 mai 1844 (7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> a. Victoria, chap. 12), 22 juillet 1847 (10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> a. Victoria, chap. 95), 28 mai 1852 (15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> a. Victoria, chap. 12), 29 juillet 1862 (25<sup>e</sup> et 26<sup>e</sup> a. Victoria, chap. 68), 13 mai 1875 (38<sup>e</sup> a. Victoria, chap. 12), 2 août 1875 (38<sup>e</sup> et 39<sup>e</sup> a. Victoria, chap. 53), 10 août 1882 (45<sup>e</sup> et 46<sup>e</sup> a. Victoria, chap. 40), 25 juin 1886 (49<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> a. Victoria, chap. 33), 5 juillet 1888 (51<sup>e</sup> et 52<sup>e</sup> a. Victoria, chap. 17), 22 juillet 1902 (2<sup>e</sup> a. Édouard VII, chap. 15), 4 août 1906 (6<sup>e</sup> a. Édouard VII, chap. 36).

*Note*. La législation des Colonies et Possessions britanniques n'est pas énumérée ci-dessus et sera réunie en tableau ultérieurement.

DÉLAIS : *Délai principal* : *Oeuvres littéraires* : 7 ans après la mort de l'auteur ou, au minimum, 42 ans après la première publication.

*Oeuvres de sculpture* : 14 ans à partir de la création ou la première publication, avec prorogation de 14 ans, si l'artiste vit encore et a conservé son droit.

*Oeuvres de peinture, de dessin et de photographie* : 7 ans après la mort de l'auteur.

*Oeuvres de gravure* : 22 ans à partir de la première publication.

*Oeuvres posthumes* : 42 ans à partir de la première publication en faveur du propriétaire du manuscrit.

*Droit de traduction* : Application probable du délai principal pour les nationaux. Pour les auteurs étrangers, assimilation du droit de traduction au droit de reproduction, lorsque, dans les dix ans à partir de la fin de l'année de la publication de l'original, une traduction autorisée en anglais a paru.

*Droit d'exécution et de représentation* : Application du délai principal pour les œuvres dramatiques ou musicales inédites. Protection incertaine (v. *Digest*, art. 14 et 16, *Droit d'Auteur* 1898, p. 132), si l'œuvre a été imprimée ou publiée avant la première représentation et si elle est publiée sous forme de « livre ».

### Grèce

LÉGISLATION : Code pénal de 1833, art. 432 et 433.

DÉLAI : 15 ans à partir du jour de la publication, à moins qu'un privilège pour une durée plus longue soit accordé.

### Guatemala

LÉGISLATION : Décret du 29 octobre 1879.  
DÉLAIS : *Délai principal* : Perpétuité. Ce délai embrasse le droit de traduction.

*Oeuvres publiées par des personnes juridiques* (académies et autres établissements scientifiques et littéraires) : Perpétuité.

*Oeuvres anonymes et pseudonymes* : Perpétuité en faveur de l'éditeur jusqu'au moment où l'auteur, ses héritiers ou ses représentants auront établi légalement leur droit de propriété.

*Oeuvres posthumes* : Perpétuité en faveur des héritiers et cessionnaires.

### Haïti

Pays unioniste depuis le 9 septembre 1886

LÉGISLATION : Code pénal de 1835, art. 347 à 351. Loi du 8 octobre 1885.

DÉLAIS : *Délai principal*, qui embrasse le droit de traduction, d'exécution et de représentation : 20 ans après la mort de l'auteur en faveur des enfants, ou, s'il n'en a pas, 10 ans en faveur des autres héritiers; la vie durant en faveur de la veuve.

*Oeuvres posthumes* : Même délai en faveur des propriétaires que pour les auteurs.

### Honduras

LÉGISLATION : Code civil de 1898, art. 444 et 445. Code pénal de 1898, art. 523.

### Hongrie

LÉGISLATION : Loi du 26 avril/4 mai 1884.  
DÉLAIS (courant à partir de la fin de l'année où a eu lieu la première publication, la traduction ou la mort de l'auteur).

*Délai principal* : 50 ans après la mort de l'auteur. Ce délai embrasse le droit d'exécution et de représentation.

*Oeuvres publiées par des personnes juridiques* (académies, universités, corporations, établissements d'instruction) : 30 ans à partir de la première publication.

*Oeuvres anonymes et pseudonymes* : 50 ans après la première édition ou représentation en faveur de l'éditeur, ou, s'il n'est pas nommé, du commissionnaire désigné sur l'œuvre; Délai principal si l'auteur se fait connaître pendant ces 50 ans, en faisant enregistrer son vrai nom au Ministère du Commerce et de l'Industrie.

*Oeuvres posthumes* : 50 ans après la mort de l'auteur. L'œuvre publiée entre la 45<sup>e</sup> et 50<sup>e</sup> année est protégée pendant cinq ans à partir de la publication. — 50 ans pour les collections des dis-

cours, pourvu qu'elles soient publiées dans les 5 ans après la mort de l'auteur.

*Photographies*: 5 ans à partir de l'expiration de l'année durant laquelle l'original a paru pour la première fois ou l'original de l'édition a été obtenu.

*Droit de traduction*: 5 ans après la première publication de la traduction autorisée, laquelle doit être commencée dans une année et paraître dans les 3 ans après la publication de l'original et dans les 6 mois après cette publication pour les œuvres destinées à la scène.

### Italie

Pays unioniste depuis le 9 septembre 1886

LÉGISLATION: Loi du 19 septembre 1882. Code pénal de 1889, art. 296 et 297. Code civil, art. 437.

DÉLAIS: *Délai principal*, 1<sup>re</sup> période: la vie de l'auteur ou, au minimum, 40 ans à partir de la publication; 2<sup>e</sup> période: 40 ans de domaine public payant (5 % du prix fort).

*Oeuvres publiées par des personnes juridiques* (État, provinces, communes, académies ou autres sociétés analogues, scientifiques, littéraires ou artistiques): 20 ans à partir de la publication.

*Droit de traduction*: 40 ans à partir de la publication.

*Droit d'exécution ou de représentation*: 80 ans à partir du jour de la première représentation ou publication de l'œuvre.

### Japon

Pays unioniste depuis le 15 juillet 1899

LÉGISLATION: Loi du 3 mars 1899.

DÉLAIS (pour le calcul desquels il n'est pas tenu compte des fractions d'année): *Délai principal*: 30 ans après la mort de l'auteur. Ce délai embrasse le droit d'exécution ou de représentation.

*Oeuvres publiées par des personnes juridiques* (autorités publiques, établissements d'instruction, temples, associations, sociétés ou corporations): 30 ans à partir de la première publication, représentation ou exécution.

*Oeuvres anonymes ou pseudonymes*: 30 ans à partir de la première publication, représentation ou exécution en faveur de l'éditeur ou entrepreneur d'exécution; délai principal si l'auteur fait inscrire, dans ces 30 ans, son vrai nom au Ministère de l'Intérieur.

*Oeuvres posthumes*: 30 ans à partir de la première publication, représentation ou exécution.

*Photographies*: 10 ans à partir de la première publication ou de la confection des clichés.

*Droit de traduction*: Délai principal, à condition qu'une traduction soit publiée dans les 10 ans à partir de la publication de l'œuvre originale.

### Luxembourg

Pays unioniste depuis le 20 juin 1888

LÉGISLATION: Loi du 10 mai 1898.

DÉLAIS: *Délai principal*, 50 ans après la mort de l'auteur. Ce délai embrasse le droit d'exécution ou de représentation.

*Oeuvres publiées par des personnes juridiques* (État, communes, établissements publics): 50 ans à partir de la date de la première publication enregistrée.

*Oeuvres anonymes et pseudonymes*: 50 ans à partir de la mort de l'éditeur, à moins que l'auteur, en se faisant connaître, reprenne ses droits.

*Oeuvres posthumes*: 50 ans à partir du jour de la première publication, représentation, exécution ou exposition de l'œuvre.

*Droit de traduction*: Délai principal à condition qu'une traduction soit publiée dans les 10 ans à partir de la première publication de l'œuvre originale.

### Mexique

LÉGISLATION: Code civil de 1884, art. 1130 à 1271.

DÉLAIS (partant de la date de la première publication ou, si celle-ci est incertaine, du 1<sup>er</sup> janvier suivant). *Délai principal*: Perpétuité.

*Oeuvres publiées par des personnes juridiques*: 10 ans à partir de la publication pour les œuvres publiées par le gouvernement.

25 ans pour les œuvres publiées par les académies et autres établissements scientifiques ou littéraires.

*Oeuvres anonymes et pseudonymes*: Perpétuité en faveur de l'éditeur, jusqu'à ce que l'auteur, ses héritiers ou représentants prouvent légalement leur droit.

30 ans à partir de la première représentation pour l'éditeur d'une œuvre dramatique ou musicale, à l'égard de la propriété dramatique ou musicale; perpétuité si l'auteur, ses héritiers ou représentants se substituent à l'éditeur.

*Oeuvres posthumes*: Droits de l'auteur pour ses héritiers et cessionnaires, mais seulement 30 ans pour le droit de représentation.

30 ans pour celui qui, sans être héritier ni cessionnaire, édite une œuvre posthume d'un auteur connu, et 20 ans quand il s'agit dans ce cas de la propriété dramatique.

*Droit de traduction*: Délai principal,

mais seulement 10 ans pour les auteurs non résidents qui publient leurs œuvres à l'étranger.

*Droit d'exécution et de représentation*: 30 ans après la mort de l'auteur.

### Monaco

Pays unioniste depuis le 30 mai 1889

LÉGISLATION: Ordonnances souveraines des 27 février 1889 et 3 juin 1896.

DÉLAIS: *Délai principal*, 50 ans après la mort de l'auteur. Ce délai embrasse le droit de traduction et le droit d'exécution ou de représentation.

*Oeuvres anonymes et pseudonymes*: 50 ans après la mort de l'éditeur, réputé auteur, jusqu'à ce que celui-ci se fasse connaître.

*Oeuvres posthumes*: 50 ans à partir du jour de la publication, en faveur du propriétaire.

### Nicaragua

LÉGISLATION: Code civil de 1904, art. 724 à 867.

DÉLAIS: (v. Mexique, dont la législation a servi de modèle à celle du Nicaragua).

### Norvège

Pays unioniste depuis le 13 avril 1896

LÉGISLATION: Loi des 12 mai 1877 et 4 juillet 1893.

DÉLAIS: *Délai principal*, 50 ans après la mort de l'auteur. Ce délai embrasse le droit d'exécution ou de représentation.

*Oeuvres publiées par des personnes juridiques* (institutions et sociétés scientifiques): 50 ans à partir de la fin de l'année de la première publication.

*Oeuvres anonymes et pseudonymes*: 50 ans à partir de la fin de l'année de la première publication; délai principal, si l'auteur se fait connaître, sur une nouvelle édition ou par une déclaration publique en due forme.

*Photographies*: 5 ans à partir de la fin de l'année de la première publication de l'image photographique, mais seulement jusqu'au décès du photographe.

*Droit de traduction*: a) Délai principal pour le droit de traduire en une des trois langues scandinaves;

b) Délai principal si l'œuvre paraît simultanément ou au plus tard dans un an licitement en plusieurs langues;

c) 10 ans à partir de la fin de l'année de la première publication de l'œuvre originale, dans tout autre cas.

### Panama

LÉGISLATION: Constitution du 13 février 1904, art. 40.

**Paraguay**

LÉGISLATION : Constitution de 1870, art. 19.  
Code pénal de 1881, art. 342.

**Pays-Bas**

LÉGISLATION : Loi du 28 juin 1881.

DÉLAIS : *Délai principal*, 50 ans à partir de la première édition et à compter de la date du certificat du dépôt, et, en tout cas, pendant la vie de l'auteur s'il n'a pas cédé son droit.

30 ans après la mort de l'auteur pour les œuvres non imprimées, y compris les conférences orales; ce délai embrasse aussi le droit de traduction par rapport à ces œuvres et le droit d'exécution et de représentation par rapport aux œuvres dramatiques et dramatico-musicales non imprimées.

*Oeuvres publiées par des personnes juridiques* (établissements publics, associations, fondations et sociétés): 50 ans à partir de la première édition.

*Oeuvres anonymes et pseudonymes*: 50 ans à partir de la première édition en faveur de l'éditeur ou de l'imprimeur jusqu'à ce que l'ayant droit se fasse connaître.

*Droit de traduction*: 5 ans à partir de la date du certificat de dépôt pour les œuvres imprimées, à condition qu'une traduction ait été imprimée et déposée dans les 3 ans après l'édition originale.

*Droit d'exécution ou de représentation*: 40 ans à partir de la date du certificat de dépôt pour les œuvres imprimées.

**Pérou**

LÉGISLATION : Loi du 3 novembre 1849.  
Constitution de 1860, art. 26. Code pénal, art. 353.

DÉLAIS : *Délai principal*, 20 ans après la mort de l'auteur.

*Oeuvres anonymes et pseudonymes*: Délai principal, à condition de déposer un couvert fermé contenant le vrai nom.

*Oeuvres posthumes*: 30 ans en faveur des propriétaires légitimes.

**Portugal**

LÉGISLATION : Code civil de 1867, art. 570 à 612. Code pénal de 1886, art. 457 à 460.

DÉLAIS : *Délai principal*, 50 ans après la mort de l'auteur. Ce délai embrasse le droit d'exécution et de représentation et, pour les auteurs portugais, le droit de traduction.

30 ans pour le traducteur d'une œuvre tombée dans le domaine public par rapport à sa traduction.

*Oeuvres publiées par des personnes juridiques* (État ou établissement public): 50 ans à partir de la publication du volume ou fascicule qui complète l'œuvre.

*Oeuvres anonymes et pseudonymes*: 30 ans à partir de la publication complète de l'œuvre en faveur de l'éditeur si le propriétaire n'est pas connu; délai principal aussitôt qu'est connue et légalement prouvée l'existence de l'auteur ou de ses ayants cause.

*Oeuvres posthumes*: 50 ans à partir de la publication de l'œuvre en faveur de l'éditeur d'une œuvre d'un auteur sûrement connu.

*Droit de traduction*: 40 ans si l'auteur est étranger, à condition de commencer à exercer le droit de traduction dans les trois ans à dater de la publication de l'œuvre (v. délai principal).

**Roumanie**

LÉGISLATION : Loi du 13 avril 1862. Code pénal de 1864, art. 339 à 342.

DÉLAIS : *Délai principal*, 40 ans après la mort de l'auteur. Ce délai embrasse le droit de représentation des œuvres dramatiques et, probablement aussi, le droit de traduction.

*Oeuvres posthumes*: 40 ans à partir de la mort du propriétaire par succession ou à tout autre titre, par rapport à une œuvre publiée séparément.

**Russie**

LÉGISLATION : Code civil, édition 1887; vol. X, 1<sup>re</sup> partie; supplément à la remarque II sur l'article 420 (50 articles). Code civil, art. 1185. Code pénal, art. 1683 à 1685.

DÉLAIS : *Délai principal*, 50 ans après la mort de l'auteur. Ce délai embrasse le droit d'exécution ou de représentation.

*Oeuvres publiées par des personnes juridiques*: 50 ans à partir de la publication; délai applicable aux œuvres éditées par des sociétés auxquelles l'auteur a cédé l'œuvre; si l'auteur vit encore à l'expiration de ce premier délai, il peut retenir la propriété pour lui.

*Oeuvres posthumes*: 50 ans à partir de la publication.

**Finlande**

LÉGISLATION : Loi du 15 mars 1880.

DÉLAIS (comptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant le décès, la publication, etc.): *Délai principal*, 50 ans après la mort de l'auteur. Ce délai embrasse le droit d'exécution ou de représentation (v. droit de traduction).

*Oeuvres publiées par des personnes*

*juridiques* (raisons sociales, Université, société de sciences et autres associations): 50 ans après la première publication.

*Oeuvres anonymes et pseudonymes*: 50 ans à partir de la première publication ou représentation; délai principal, si l'auteur se fait connaître sur une édition nouvelle ou par une déclaration publique en due forme.

*Oeuvres posthumes*: 50 ans à partir de la première publication ou représentation.

*Photographies*: 5 ans.

*Droit de traduction*: a) Délai principal pour les écrits d'auteurs nationaux à traduire en langue nationale (finnois et suédois);

b) 5 ans à partir de la première publication pour le droit de traduire en une autre langue;

c) 5 ans à partir de la première publication pour l'écrit d'un auteur étranger.

**Saint-Marin**

LÉGISLATION : Déclaration d'adhésion aux principes appliqués dans le Royaume d'Italie en matière de droit d'auteur.

**Salvador**

LÉGISLATION : Code civil de 1880, art. 663.  
Constitution du 3 août 1886, art. 31.  
Loi du 2 juin 1900.

DÉLAIS : *Délai principal*, 25 ans après la mort de l'auteur. Si les héritiers laissent passer un an après cette mort, sans faire usage du droit d'auteur, celui-ci tombe dans le domaine public. Le délai principal embrasse le droit de représenter les pièces de théâtre. Il s'applique aussi aux traducteurs d'œuvres latines et grecques.

*Oeuvres publiées par des personnes juridiques* (corporations): 50 ans à partir de la première publication.

*Oeuvres posthumes*: 25 ans en faveur du propriétaire d'un manuscrit posthume contenant des corrections d'un ouvrage publié pendant la vie de l'auteur.

**Siam**

LÉGISLATION : Loi du 12 août 1901.

DÉLAIS : *Délai principal*, 7 ans après la mort de l'auteur ou, au minimum, 42 ans après l'obtention du droit d'auteur. Le délai principal embrasse le droit de traduction.

*Oeuvres publiées par des personnes juridiques*: Protection, sans indication de délai, des livres destinés à l'enseignement et composés aux frais de l'État.

*Oeuvres posthumes*: 42 ans à partir de la mort de l'auteur si elle intervient avant que l'auteur ait obtenu la protection par l'enregistrement et le dépôt.

### Suède

Pays unioniste depuis le 1<sup>er</sup> août 1904

LÉGISLATION: Lois des 10 août 1877, 10 janvier 1883 et 28 mai 1897 (œuvres littéraires), 28 mai 1897 (œuvres d'art), 28 mai 1897 (œuvres de photographie) et 29 avril 1904.

DÉLAIS (comptant à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant la publication, la mort, etc.): *Délai principal*, 50 ans après la mort de l'auteur.

10 ans après la mort de l'auteur pour les œuvres d'art.

*Oeuvres publiées par des personnes juridiques* (corps savants ou autres corporations ou sociétés): 50 ans à partir de la première publication.

*Oeuvres anonymes et pseudonymes*: 50 ans à partir de la première publication en faveur de l'éditeur indiqué; délai principal, si l'auteur se fait connaître sur une nouvelle édition ou par une déclaration officielle, rendue publique.

5 ans à partir de la première publication, représentation ou exécution de l'œuvre, pour le droit d'exécution, si l'auteur ne s'est pas fait connaître.

*Oeuvres posthumes*: 50 ans à partir de la première publication.

*Photographies*: 5 ans à partir de l'année où l'image a été publiée pour la première fois.

*Droit de traduction*: a) Délai principal pour le droit de traduire en une des trois langues scandinaves;

b) 10 ans à partir de la première publication de l'œuvre originale, pour les autres langues.

*Droit d'exécution ou de représentation*: 30 ans après la mort de l'auteur (v. œuvres anonymes).

### Suisse

Pays unioniste depuis le 9 septembre 1886

LÉGISLATION: Constitution de 1874, art. 64. Loi du 23 avril 1883.

DÉLAIS: *Délai principal*, 30 ans après la mort de l'auteur. Ce délai embrasse le droit d'exécution ou de représentation.

*Oeuvres publiées par des personnes juridiques* (Confédération, canton, sociétés): 30 ans à partir du jour de la publication (à enregistrer).

*Oeuvres posthumes*: 30 ans à partir du jour de la publication (à enregistrer).

*Photographies*: 5 ans à partir du jour

de l'enregistrement à effectuer dans les 3 mois.

*Droit de traduction*: Délai principal, à condition que l'auteur publie une traduction dans les 5 ans à partir de la publication de l'œuvre originale.

### Tunisie

Pays unioniste depuis le 9 septembre 1886

LÉGISLATION: Loi du 15 juin 1889.

DÉLAIS: *Délai principal*, 50 ans après la mort de l'auteur. Ce délai embrasse le droit de traduction et le droit d'exécution ou de représentation.

### Turquie

LÉGISLATION: Code pénal de 1857, art. 241.

Règlements des 1<sup>er</sup> septembre 1872 et 28 mars 1875. Loi du 10 janvier 1888.

DÉLAIS: *Délai principal*, 40 ans à partir de la publication, et, en tout cas, la vie de l'auteur. Ce délai peut embrasser le droit de traduction.

20 ans pour les droits du traducteur sur sa traduction.

*Oeuvres publiées par des personnes juridiques* (l'État): Protection, sans indication de délai, des œuvres publiées aux frais de l'État.

*Oeuvres posthumes*: 4 ans en faveur de ceux qui impriment des ouvrages posthumes de grand format.

### Uruguay

LÉGISLATION: Code civil de 1868, art. 443.

### Vénézuéla

LÉGISLATION: Loi du 17 mai 1894. Code pénal de 1897, art. 30t.

DÉLAIS: *Délai principal*, Perpétuité. Ce délai embrasse le droit de traduction et de représentation.

*Oeuvres anonymes et pseudonymes*: Perpétuité, l'éditeur étant réputé auteur de l'œuvre jusqu'à ce que ce dernier prouve légalement sa qualité.

*Oeuvres posthumes*: Perpétuité en faveur des héritiers ou ayants cause des auteurs.

## TABLEAU RÉCAPITULATIF

DU

### DÉLAI PRINCIPAL DE PROTECTION

I

Perpétuité

Guatemala, Mexique, Nicaragua, Vénézuéla.

II

Durée au delà du décès de l'auteur

5 ans: Chili.

10 ans: Roumanie.

20 ans: Haïti. (10 ans pour les héritiers autres que les enfants; la vie durant pour la veuve), Pérou.

25 ans: Salvador.

30 ans: Allemagne (et, au minimum, 10 ans après la première publication de l'œuvre littéraire ou musicale): Autriche, Japon, Suisse.

50 ans: Belgique, Bolivie, Costa-Rica, Danemark (Islande), Équateur, France, Hongrie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Portugal, Russie (Finlande), Suède, Tunisie.

80 ans: Colombie, Espagne.

III

Durée à partir de la publication

15 ans: Grèce.

40 ans: Turquie (et, au moins, pendant la vie de l'auteur).

50 ans: Brésil, Pays-Bas (et, au moins, pendant la vie de l'auteur, s'il n'a pas cédé le droit).

IV

Systemes divers

28 ans à partir de l'enregistrement, avec 14 ans de prorogation en faveur des auteurs et des héritiers après nouvel enregistrement: *États-Unis*.

7 ans après la mort de l'auteur ou 42 ans après la publication: *Grande-Bretagne*, pour les œuvres littéraires; *Siam*.

7 ans après la mort de l'auteur: *Grande-Bretagne*, pour les œuvres de peinture, de dessin et de photographie.

28 ans après la publication: *Grande-Bretagne*, pour les œuvres de gravure.

14 ans après la publication, avec 14 ans de prorogation en faveur de l'artiste vivant, ayant conservé son droit: *Grande-Bretagne*, pour les œuvres de sculpture.

40 ans après la publication, au minimum, ou la vie de l'auteur, si elle dépasse ce minimum: 1<sup>re</sup> période: *Italie*.

40 ans du domaine public payant (5% du prix fort): 2<sup>e</sup> période: *Italie*.

## Congrès et assemblées

### LE XXX<sup>e</sup> CONGRÈS

DE

### L'ASSOCIATION LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE INTERNATIONALE

(Mayence, 28 septembre-1<sup>er</sup> octobre 1908)

Le XXX<sup>e</sup> congrès de l'Association, qui a siégé trois jours à Mayence et a été clôt-

turé le quatrième jour à Darmstadt, capitale de Hesse, sous le protectorat de S. A. R. le Grand-Duc Ernest-Louis, s'est vu attribuer pour tâche par son distingué président, M. Georges Maillard, de faire « un travail pratique de commission en vue de la prochaine Conférence de Berlin ». La physionomie de la réunion a répondu à ce programme : participation restreinte à un petit groupe d'une vingtaine de travailleurs, parmi lesquels se trouvaient les représentants officiels de quatre gouvernements<sup>(1)</sup> et les délégués de diverses sociétés allemandes, françaises et italiennes ; séances nombreuses et bien remplies ; labeur approfondi et instructif.

L'intérêt principal se concentrait sur la discussion des propositions qui seront soumises par le Gouvernement allemand à la Conférence de Berlin et dont une traduction avait paru dans les journaux allemands. M. Maillard montra par un exposé inaugural, sur quels points elles diffèrent de l'avant-projet élaboré définitivement au Congrès de Neuchâtel de 1907 et restent ainsi en-deçà des vœux formulés par les divers congrès, et sur quels autres points elles répondent aux revendications de l'Association et réaliseraient dès lors des progrès qui seraient salués avec joie et reconnaissance.

Les délibérations ayant ainsi présenté un caractère d'*utilité immédiate* à la veille de l'ouverture de la Conférence de Berlin, nous en rendrons compte sous la forme la plus objective et avec une grande concision, c'est-à-dire sans insister sur le rôle personnel joué par les divers orateurs ni entrer dans des détails de questions de rédaction ou d'ordre secondaire, et, bien entendu, sans prendre nous-même attitude dans la discussion que nous résumerons dans les grandes lignes. Nous espérons de cette manière bien faire ressortir les motifs et la portée réelle des résolutions prises (v. ci-après, annexe).

Tout en suivant l'ordre des articles de la Convention de Berne, nous dirons par anticipation que la durée de la protection et les effets rétroactifs de sa prorogation éventuelle, la définition exacte des œuvres à protéger, notamment des œuvres d'art industriel, et les instruments chantants et parlants ont été au premier plan des préoccupations des congressistes.

#### ARTICLE 2 DE LA CONVENTION DE BERNE.

(1) L'office impérial de la Justice d'Allemagne s'était fait représenter par M. le conseiller intime Oegg qui suivait les débats avec une grande attention et fournissait des explications au bon endroit ; la Belgique avait envoyé comme délégué, M. P. Wauwermans, qui représentera son pays également à la Conférence de Berlin ; le Ministère de l'Instruction publique de France avait délégué MM. Harmand et Poupinel, le Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce d'Italie, M. M. Amar, professeur à Turin.

— 1° *Personnes protégées.* Le système préconisé à Neuchâtel de protéger les auteurs, citoyens ou sujets des pays unionistes, pour toutes leurs œuvres, indépendamment du lieu de publication de celles-ci, semblait à plusieurs orateurs à la fois plus large et plus juridique ; le congrès n'insista, toutefois, pas pour l'adoption de ce système, car celui de la nationalité de l'œuvre avait été adopté par la majorité des délégués de l'Association à la réunion de Berne de 1883, sur l'initiative de M<sup>e</sup> Pouillet, puis par les conférences diplomatiques qui ont élaboré le Traité d'Union, ensuite il avait été précisé et développé à Paris en ce sens que la première publication (édition) sur territoire de l'Union a été exigée formellement ; les cas de publication en dehors de ce territoire forment une infime minorité ; d'ailleurs, — a-t-on fait ressortir —, on ferait la part trop belle aux éditeurs des pays non unionistes en leur permettant d'éditer aussi les œuvres d'auteurs unionistes avec tous les bénéfices de la Convention (v. sur les calculs des éditeurs autrichiens à ce sujet, *Droit d'Auteur*, 1908, p. 53). Enfin dix pays unionistes ont sanctionné par leur loi interne le principe de l'indigénat (v. ci-dessus, p. 121) ; à coup sûr, il leur sera plus facile de l'appliquer en faveur de leurs ressortissants, connus en règle générale, que cela ne sera possible dans les rapports internationaux où les cas fréquents de double nationalité, de changement ou de perte de la nationalité créeraient des complications réelles.

2° *Conditions et formalités.* Les avantages du système en vertu duquel la protection garantie dans l'Union serait rendue entièrement indépendante de l'existence de celle accordée dans le pays d'origine de l'œuvre ont été reconnus pleinement. L'observation ou l'omission des formalités dans ce dernier pays ne jouerait désormais plus aucun rôle. On a, cependant, émis des doutes sur la question de savoir si la rédaction choisie serait assez nette pour écarter péremptoirement toute obligation de remplir les formalités pouvant être prévues dans le pays où la protection est sollicitée, obligation dont l'auteur unioniste est déjà affranchi par la Convention de 1886, interprétée à Paris en 1896 ; ce point doit être signalé, selon le désir de la réunion de Mayence, à la Conférence de Berlin.

Une décision analogue a été prise au sujet de l'expression « condition *extrinsèque* ». On semblait redouter que cet adjectif assez malaisé à comprendre, même si on l'oppose à celui d'*intrinsèque*, ne vint à provoquer des interprétations restrictives de la part des tribunaux de certains pays, très formalistes ; les termes consacrés « conditions

et formalités » paraissaient suffire pour caractériser les exigences de fond et de forme dont on entend dispenser la protection et l'exercice (la défense en justice) du droit d'auteur ; en effet, du moment où dans un pays l'*étendue* de la protection est subordonnée à certaines conditions qui dépendent de la nature de l'œuvre, par exemple, en Allemagne la condition de la *non*-publication pour l'obtention du droit de lire et de réciter l'œuvre en public, la *lex fori* sera souverainement applicable. Le Congrès désirerait donc voir disparaître le mot « *extrinsèque* », envisagé comme susceptible de prêter à l'équivoque.

3° *Durée de la protection.* En comptant toute connexion avec la loi du pays d'origine de l'œuvre, l'indépendance réciproque des droits et l'assimilation complète aux nationaux (sous réserve des dispositions impératives de la Convention) s'étendraient aussi, d'après les propositions du Gouvernement allemand, à la durée de la protection, si bien que, l'inégalité des délais de protection subsistant, un auteur allemand ou suisse jouirait dorénavant d'une protection de 50 ans *p. m. a.* dans les 8 pays qui prévoient déjà ce délai, alors que les œuvres de ces 8 pays continueraient à être régies par le délai plus restreint de 30 ans *p. m.* en Allemagne et en Suisse. Le Congrès de Mayence estimait que ce manque de réciprocité pourrait compromettre l'adoption du principe entier de l'indépendance, soit à la Conférence, soit devant les Parlements lors des ratifications, et il lui a semblé que c'est par la voie de l'unification du délai de protection, proposée à Neuchâtel, que la réforme serait complétée d'une façon à la fois pratique — application d'un seul délai dans toute l'Union — et équitable. Ce délai serait celui de la majorité des pays signataires de la Convention de Berne, soit la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort. On arriverait ainsi à une grande simplification et à une protection sûre et efficace.

Mais les pays dont la législation a fixé un délai plus court, notamment l'Allemagne, seraient-ils disposés à la modifier, afin de ne pas être obligés de traiter leurs nationaux moins bien que les auteurs unionistes ? Dans une longue discussion, les chances de cette modification progressiste ont été pesées et les objections des adversaires examinées et, en partie, réfutées. En Allemagne, l'industrie des arts graphiques est acquise à l'extension des droits, selon les déclarations de M. Diefenbach, mais le commerce de la librairie lui est hostile (v. les déclarations faites au Congrès de Madrid en mai dernier, *Droit d'Auteur* 1908, p. 71).

Les compositeurs et les éditeurs de musique, dans leur très grande majorité, l'appellent de leurs vœux<sup>(1)</sup>, en sorte que, à un moment de la discussion, quelques orateurs allemands proposèrent sérieusement de limiter l'unification future de la durée aux *œuvres musicales*; cette proposition, dictée par l'attitude particulière, réelle ou présumée, des milieux intéressés et parlementaires allemands, fut toutefois retirée, lorsqu'on dut reconnaître l'impossibilité de traiter différemment, surtout au point de vue du droit d'exécution, les œuvres musicales, dramatico-musicales et dramatiques (la musique et le livret) et l'inopportunité de recommander aux autres nations une solution aussi anormale.

En revanche, le Congrès a appris avec intérêt qu'une des raisons qui provoquent l'aversion manifestée dans les cercles allemands contre l'extension de la durée des droits, est l'insécurité qui en résulterait pour ceux-ci lors de leur partage entre auteur et éditeur; si c'est le premier qui profite seul de l'extension, même en cas de cession antérieure de ses droits, le second n'aurait plus devant lui, comme lorsque l'œuvre est tombée dans le domaine public, la concurrence possible de tous ses confrères, mais, si les ayants droit de l'auteur s'entendent avec un autre éditeur pour l'exploitation de l'œuvre pendant la durée de protection prorogée, il se verrait exclu de toute vente des éditions antérieures. Il a donc été entendu que le congrès attirerait l'attention de la Conférence de Berlin sur la nécessité de régler ce point, non pas par voie d'un arrangement international, mais en l'abandonnant expressément aux législations nationales qui sauront prendre en considération l'état de fait préexistant.

Au surplus, le délai uniforme de 50 ans *p. m. a.* ne s'appliquerait, pour le moment, dans la pensée du Congrès, qu'aux œuvres créées du vivant d'un auteur et portant son nom véritable. En ce qui concerne les œuvres posthumes, anonymes et pseudonymes et les œuvres publiées par des personnes juridiques, pour lesquelles les délais de protection sont assez divergents dans les divers pays, on décida de s'en tenir au système proposé par le Gouvernement allemand, c'est-à-dire à l'application pure et simple de la *lex fori*, au traitement national complet, et de ne pas proposer un délai uniforme de 50 ans *post publicationem*, comme l'avait fait le Congrès de Neuchâtel pour les seules œuvres posthumes. La réglementation du délai pour ces diverses catégories d'œuvres paraissait plutôt d'ordre secondaire.

Pour les photographies on choisirait le même régime; toutefois, comme l'écart entre une durée de protection de 5 ans et celle de 50 ans *post mortem* est considérable, il n'a pas paru irrationnel au congrès de reprendre un vœu déjà formulé à la Conférence de Paris et de suggérer, selon la proposition de M. A. Taillefer, l'adoption, dans l'Union, d'un délai minimum de 15 ans que dépasseraient les pays unionistes dont la loi est plus large, en faveur des photographies des autres pays, sans aucune condition de réciprocité.

Ainsi réglées, les deux réformes de l'indépendance des droits et de la durée semblaient au Congrès pouvoir aller de pair, bien qu'un orateur insista sur ce que la première pourrait être réalisée sans que la seconde le fût nécessairement.

ART. 4. — *Œuvres protégées.* Après mainte tentative, l'Association croit avoir trouvé à Neuchâtel une rédaction de l'article 4 (définition de l'expression «œuvres littéraires et artistiques») qui éviterait les inconvénients de l'ancienne formule et lui donnerait une structure plus logique: le principe serait placé en tête («toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction et quels que soient son mérite et sa destination»); l'énumération des œuvres, introduites par le mot «notamment», afin de bien marquer qu'il ne s'agit là que d'une liste à exemples, viendrait à la suite; cette énumération aurait pour but d'absorber les parties du Protocole de clôture qui s'occupent d'œuvres à protéger (œuvres d'architecture, de photographie et de chorégraphie), mais le texte de l'ancien article 4 serait laissé autant que possible intact parce qu'il a fait ses preuves. L'Association décida de recommander à nouveau sa rédaction; en particulier, elle ne pouvait se faire à l'indication spéciale, insérée dans la Proposition allemande, des «recueils d'œuvres de différents auteurs», expression qui, aux yeux de la Société italienne des auteurs, paraît donner une prime aux compilations et agglomérations, sans plan ni méthode, de fragments divers; si les recueils constituent de véritables œuvres littéraires et non des «séries», — disait-on, — ils seront couverts par la définition large et compréhensive placée au début de l'article.

*Œuvres d'art appliqué à l'industrie.* Cette question fit l'objet de l'intéressante séance de clôture, tenue dans un des châteaux grand-ducaux de Darmstadt; MM. Maillard et Osterrieth rapportèrent sur l'évolution législative et juridique qui s'est produite

quant à la protection de l'art industriel dans plusieurs pays (v. *Droit d'Auteur*, 1908, p. 43), mais ils démontrèrent en même temps que, pour garantir efficacement cette protection, il est indispensable d'adopter la formule «quels que soient la mérite et la destination de l'œuvre»; la destination, même industrielle, de celle-ci ne fait plus obstacle à sa protection; par contre — et deux arrêts récents des tribunaux de Berlin<sup>(1)</sup>, exposés et critiqués par les deux orateurs, révèlent l'écueil qui doit être évité — les juges se laissent encore dominer par cette considération erronée qu'ils n'ont à protéger que les œuvres révélant une conception supérieure, à haute envolée, tout à fait nouvelle, en un mot un chef d'œuvre. Or, toute œuvre dans laquelle se manifeste une pensée personnelle, un effort individuel, mérite d'être protégée. Ce n'est que par le choix des mots «quel que soit son mérite» que le juge, et peut-être plus encore que lui, l'expert choisi parmi les artistes, comprendra que la protection doit être rendue indépendante de la valeur esthétique, de l'impression artistique, qui forment un élément trop subjectif d'appréciation. La distinction doctrinale entre l'art *pur* et l'art *appliqué* appartient à une autre époque. Sans doute, le mot «mérite», très précis en langue française, n'est pas facile à traduire ou à rendre en d'autres langues (il n'a pas non plus été inséré dans l'avant-projet de loi italien), mais la version exacte n'est aucunement impossible, comme le prouvèrent quelques essais faits séance tenante<sup>(2)</sup>. Deux communications sont encore à relever: L'industrie allemande des arts graphiques, avertie par de grands procès internationaux relatifs à des chromolithographies, est résolument favorable à l'adoption de la formule en question, et la Chambre de commerce de Plauen, centre de l'industrie allemande de broderies et de dentelles, réclame la protection de ces produits à titre d'œuvres d'art industriel, et non plus à titre de dessins et modèles industriels.

Si cette manière de voir se généralisait, la protection *internationale* de l'art industriel — plusieurs orateurs le déclarèrent — serait grandement facilitée. En tout cas, la visite que les membres du Congrès firent, après la séance, à l'Exposition si belle et si originale «de l'art libre et de l'art appliqué», qui a rendu célèbre le nom de Darmstadt dans tous les milieux artistiques du monde, a solidement ancré dans les

(1) V. un de ces arrêts, ci-dessous, p. 136.

(2) On a suggéré de traduire ce mot en allemand par *künstlerisches Verdienst*, *innerer Wert*, *Kunstwert*, *ästhetische Bedeutung*. Peut-être la traduction: «*welches auch immer sein Gehalt sei*» serait-elle de nature à exprimer la pensée du Congrès.

(1) V. *Musikhandel et Musikpflege*, n° 38/39, du 1<sup>er</sup> octobre 1908.

esprits la conviction que le Congrès, en décidant à l'unanimité de recommander l'adoption de cette formule, a su bien interpréter les signes des temps.

ART. 7. — *Protection des matières insérées dans les publications périodiques.* M. Jules Lermina, délégué de la Société des gens de lettres, s'est élevé avec vivacité contre le système actuel de la « catégorisation », et de la confusion de deux questions entièrement distinctes : la sauvegarde de la propriété littéraire, laquelle n'est pas subordonnée à une condition de format, et la préservation du commerce contre la concurrence. D'après lui, il importe, d'un côté, de protéger tout ce qui a un caractère littéraire, de ne pas faire de distinction entre le traitement des romans-feuilletons et celui des articles philosophiques, historiques, scientifiques paraissant dans les revues et qui constituent une littérature très utile et bien faite, de même qu'il serait injuste d'exproprier, sans autres, les articles de discussion politique ; l'auteur doit avoir le droit absolu de disposer de tous ces travaux et d'en accorder la libre reproduction, si cela lui convient ; la communauté n'a aucun droit de les prendre. Quant aux simples nouvelles, dépêches, annonces, etc., elles forment la partie purement commerciale des journaux, ne relèvent pas du droit d'auteur et ne devraient dès lors pas faire l'objet de dispositions de la Convention de Berne, mais être régies par le droit industriel.

Le Congrès était en principe d'accord avec l'orateur, comme l'indique aussi l'article 7 de l'avant-projet de Neuchâtel. Mais on avait à tenir compte, pour des raisons d'opportunité, des postulats beaucoup moins larges des Associations de la presse (Congrès de Stockholm, etc.) aussi bien que de la genèse historique de cet article 7 remanié une première fois déjà à Paris en 1896. Finalement, le Congrès de Mayence résolut, sur la proposition de M. Fuld, de recommander, à titre de transaction, l'adoption du système de l'article 18 de la nouvelle loi allemande de 1901, savoir la protection complète des travaux de nature scientifique, technique et récréative (ce terme comprendrait les romans et nouvelles) ; la faculté de reproduire, avec indication claire de la source et sans altération du sens, les articles de journaux (non de revues), non pourvus de la mention de réserve, et la liberté de reproduction des faits divers de la vie réelle et des nouvelles du jour.

ART. 10. — *Adaptation.* L'avant-projet de Neuchâtel de l'Association propose de supprimer la partie finale du premier alinéa de cet article, et le Congrès a été d'accord

pour maintenir cette suppression, car, en donnant aux tribunaux et... aux contrefacteurs un commentaire de ce qui constitue une adaptation illicite et de ce qui, à la suite de changements, additions ou retranchements essentiels, pourrait revêtir le caractère d'une nouvelle œuvre originale, on risque de les conduire trop facilement à envisager une simple appropriation comme une œuvre nouvelle.

*Instruments mécaniques.* Une discussion animée s'engagea au sujet de la Proposition du Gouvernement allemand rédigée en vue de concilier les intérêts de l'industrie des instruments de musique, libre jusqu'ici de fabriquer et de vendre internationalement même des cartons et disques perforés portant des airs de musique protégés, avec ceux des auteurs, compositeurs et éditeurs ; cette conciliation se ferait grâce à un système de licences obligatoires qui serait applicable aussitôt que l'ayant droit aurait permis l'utilisation de l'œuvre pour un de ces instruments, à l'égard de tous les autres fabricants et même des exécutants. Ce système eut ses défenseurs qui en montraient la raison d'être et les avantages suivants : respect du droit primordial de l'auteur qui peut refuser tout emploi semblable ; taxation équitable de l'industrie ; mise en pratique du système dans l'industrie du *pianola* ; protection des petits industriels, menacés d'être écrasés par les *trusts* et les monopoles, en cas de reconnaissance absolue du droit d'auteur ; probabilité d'obtenir l'assentiment des parlements à ce compromis.

Mais la plupart des orateurs s'élevèrent contre cette tentative de porter atteinte à l'essence même du droit de l'auteur et au principe de la liberté des contrats ; selon eux, il y avait lieu de redouter l'application des licences encore dans d'autres domaines de la propriété intellectuelle, tels que le droit d'exécution, le droit de traduction, le droit de faire des chrestomathies, etc. ; le résultat le plus clair des licences — à supposer même que le législateur voulût ou pût les établir sur une base rationnelle — leur semblait être la perception, par l'auteur, de sommes minimales, puisque l'industriel qui serait obligé de partager l'exploitation de l'œuvre avec tous ses concurrents, ne payerait certainement que les droits les plus réduits pour sa première acquisition ; la crainte des monopoles leur paraissait imaginaire, étant donné le nombre énorme d'œuvres utilisables et l'expérience concluante faite déjà dans le domaine de l'exécution musicale, de la représentation dramatique et, en Italie, du *boycot* inefficace de la Gramophone C<sup>ie</sup>. par les éditeurs de musique. Ce qui effrayait surtout les adversaires du système, c'est le recul

qu'il implique, à leurs yeux, vis-à-vis de l'état actuel ; le n° 3 du Protocole de clôture laisse subsister intégralement le droit d'exécuter les œuvres à l'aide des instruments mécaniques, tandis que, d'après les Propositions, le droit d'exécution serait aussi englobé dans le régime des licences. C'est ainsi que les orateurs de la majorité furent amenés à souhaiter plutôt, comme étant le moindre mal, le maintien du *statu quo*, qui leur donne satisfaction dans plusieurs pays et qu'ils espèrent améliorer encore par des réformes législatives ; la considération qu'en demandant ainsi tout ou rien, ils compromettraient le succès d'une transaction internationale, d'une évolution pleine de promesses et la perception de droits assurés désormais, n'eut pas de prise sur eux. La majorité, dans laquelle se trouvaient aussi des éditeurs de musique et des portavoix d'une partie des compositeurs (d'autres « se résigneraient à adopter le compromis ») refusa de laisser entrer « ce cheval de Troie dans la forteresse », d'admettre cette « expropriation forcée du droit d'auteur » ; cette « concession pratiquement insignifiante », et c'est ainsi que, dans le vote final, la formule de l'avant-projet de Neuchâtel (art. 10, al. 2) qui permettrait de liquider en même temps la question des phonographes et des cinématographes, fut maintenue<sup>(1)</sup>.

ART. 10 bis. — *Protection des œuvres artistiques.* L'Association avait proposé de sanctionner par un texte spécial à insérer dans la Convention (avant-projet de Neuchâtel, art. 10 bis) le principe que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas par elle-même l'aliénation du droit de reproduction, principe admis dans la plupart des législations sauf par celles de la France et de la Grande-Bretagne ; afin d'en activer la consécration également dans ces deux pays et d'établir sur ce point l'unification internationale si désirable pour le commerce des objets d'art, le Congrès, sur la proposition de M. Charles Constant, délégué du Syndicat de la propriété artistique, à Paris, décida de recommander, encore cette fois-ci, la codification de cet article dans l'Union.

En outre, le Congrès, sur l'initiative de MM. Harmand et Constant, et répondant à un desideratum de la Société des artistes français, a cru devoir rappeler le vœu voté par la Conférence de Paris de voir adopter par les législations intérieures des pays unionistes des dispositions pénales

(1) M. Städel critiqua aussi le terme de « transcrire » (transcription par notes), correspondant mal au terme allemand plus large de « übertragen » (adapter), et il demanda si le phonographe et le gramophone qui ne rentrent pas sans autre dans la catégorie des instruments de musique mécaniques profiteraient également du système des licences.

propres à réprimer l'usurpation des noms, signatures et signes des auteurs, ces mesures étant réellement urgentes pour combattre les fraudes, très fréquentes surtout en matière artistique.

Enfin, M. Constant, au nom de la Société des artistes français, soutint qu'il y aurait utilité à proclamer dans la Convention, particulièrement dans l'article 8 relatif aux emprunts licites, qu'il n'existe pas de droit de citation en matière artistique, toute citation comportant une véritable reproduction de l'œuvre et devant dès lors être soumise à l'autorisation de l'artiste. Cependant, le Congrès n'insista pas pour obtenir un changement de l'article 8 auquel le Gouvernement allemand n'a pas voulu toucher à bon escient.

ART. 14. — *Rétroactivité.* L'adoption pure et simple de la Proposition allemande établissant l'application de la durée de la *lex fori* à toute œuvre unioniste, aurait cette conséquence que l'œuvre d'un compositeur suisse, par exemple, mort depuis 40 ans et tombée dès lors dans le domaine public en Belgique depuis 10 ans en vertu de l'article 2, alinéa 2, de la Convention actuelle, serait reprise de ce domaine et devrait être protégée à nouveau en Belgique pendant 10 ans encore; afin d'éviter cette extrémité, le Gouvernement allemand a proposé d'ajouter un alinéa 2 à l'article 14 actuel en ce sens que l'œuvre, dans l'éventualité signalée, resterait définitivement acquise au domaine public. Le Congrès a compris la nécessité de cette réglementation pour le cas spécial visé par l'alinéa 2; il aurait seulement préféré une rédaction plus précise indiquant qu'il s'agit de l'expiration de la durée de la protection à la suite de l'expiration du délai de protection le plus court applicable antérieurement; par contre, il estimait que cette formule ne saurait s'appliquer en cas de nouvelles accessions, à moins de compromettre entièrement le principe fondamental de l'article 14. En règle générale, le Congrès a été d'avis que, soit lors de l'entrée, dans l'Union, d'un nouveau pays, soit lors de la mise à exécution de nouvelles modifications de la Convention — ainsi en cas d'adoption du système de la durée uniforme de 50 ans *post mortem* — les dispositions nouvelles devraient être appliquées sans autre à toutes les œuvres existant à ce moment, si bien que les œuvres suisses seraient protégées en Belgique pendant ledit délai, et les œuvres belges en Suisse pendant le même délai, par une sorte de compensation réciproque. Quant au droit transitoire, il se réduirait à ceci que les tribunaux, tout en sauvegardant les nou-

veaux droits exclusifs contre toute atteinte nouvelle par des tiers, tiendraient équitablement compte, d'après les principes du droit commun, de l'état de choses existant et ménageraient certains « droits acquis » dans le passé, ainsi que procède, par exemple, la jurisprudence française.

\* \* \*

Comme dans les années précédentes, le Congrès a consacré une séance à la revue générale des faits relatifs à la propriété littéraire et artistique au point de vue diplomatique, législatif et juridique, revue dont s'est chargé M. Ernest Röhlsberger, qui représentait le Bureau international de Berne. A la suite de ce rapport, M. Mailard fit un récit détaillé des démarches qu'il avait entreprises avec M. Osterrieth en faveur de l'extension des droits des auteurs et des artistes auprès des intéressés des pays scandinaves, ainsi que des entretiens qu'il avait eus avec M. Séménoff au sujet de la situation en Russie (v. notre numéro du 15 août, p. 95) et des efforts qui devaient être déployés pour faire entrer la Hollande dans l'Union (continuation de l'enquête en cours à cet effet;<sup>(1)</sup> organisation d'un Congrès en 1910); l'Association verrait avec une grande satisfaction ces deux pays adhérer à la Convention de Berne, même au prix de cette concession importante que l'adhésion ne s'opérerait que sur la base du texte de 1886, c'est-à-dire de la reconnaissance du droit de traduction pendant dix ans seulement.

Le Congrès de Mayence, auquel la belle cité de Gutenberg avait réservé un accueil charmant et une hospitalité cordiale — réception chez M. Strecker, le distingué chef de la maison d'édition musicale Schott, beau concert de la Liedertafel et du Gesangverein; banquet que S. A. R. le Grand-Duc de Hesse a honoré de sa présence — sera suivi en juin 1909 du Congrès de Copenhague dont l'organisation est en bonne voie. L'assemblée de Mayence s'est séparée avec l'espoir que ce nouveau Congrès verra réalisé un grand nombre des réformes dont l'acheminement a été préparé par l'Association littéraire et artistique internationale avec une grande sollicitude.

## ANNEXE

### *Résolutions votées par le Congrès*

I. L'Association littéraire et artistique internationale constate avec une satisfaction

(1) L'Association n'a reçu que quatre réponses au Questionnaire adressé aux sociétés à ce sujet (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 112).

et une reconnaissance profonde les progrès considérables qui seraient introduits dans la Convention de Berne par les propositions du Gouvernement allemand notamment en ce qui concerne la protection des œuvres d'architecture et d'art appliqué à l'industrie, l'assimilation de la traduction aux autres modes de reproduction, la suppression de la mention de réserve du droit d'exécution des œuvres musicales, ainsi que la suppression, dans le régime de l'Union, de toutes formalités, enfin la proclamation du principe que le droit de l'auteur doit être indépendant désormais de la protection accordée dans le pays d'origine de l'œuvre.

Ces progrès réalisent, en effet, en grande partie, les vœux émis par de nombreux congrès et formulés définitivement en 1907 au Congrès de Neuchâtel dans l'avant-projet de révision de la Convention de Berne.

II. L'Association littéraire et artistique internationale constatant, d'autre part, que certaines dispositions essentielles de l'avant-projet de Neuchâtel n'ont pas trouvé place dans le programme de la Conférence de Berlin, croit, sans rien abandonner de ses propositions primitives, devoir signaler à l'attention particulière des délégués des Hautes Puissances réunis à la Conférence de Berlin, les vœux suivants, adoptés par le Congrès de Mayence :

1° Il paraît indispensable, pour assurer l'adhésion de tous les États de l'Union au nouveau principe de l'indépendance des droits, d'unifier la durée de la protection résultant de la Convention à la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort.

2° Le Congrès insiste sur les avantages qu'il y aurait à choisir pour l'article 4, la rédaction adoptée par le Congrès de Neuchâtel, c'est-à-dire de mettre en tête la définition générale la plus large et la plus compréhensive de l'expression « œuvres littéraires et artistiques »; l'énumération de certaines œuvres n'aura bien alors qu'un caractère purement énonciatif.

Il est important de maintenir dans la définition générale que l'œuvre sera protégée, quels que soient son mérite et sa destination; on assurera ainsi la protection pratique des œuvres d'art appliqué à l'industrie en faisant clairement apparaître au juge que la protection ne doit pas être subordonnée à la valeur esthétique ou à l'importance de l'œuvre.

3° Le Congrès de Mayence demande à nouveau, comme le Congrès de Neuchâtel, la suppression du n° 3 du Protocole de clôture de la Convention de Berne, c'est-à-dire la suppression de tout régime de fa-

veur pour la fabrication et la vente des instruments de musique mécaniques.

Il considère que le système de licences obligatoires proposé à la Conférence de Berlin porterait une atteinte si grave au principe même du droit d'auteur que le statu quo serait encore préférable.

Il insiste pour l'adoption du second alinéa de l'article 10 tel qu'il avait été rédigé à Neuchâtel, en ces termes :

« Est également considérée comme illicite la reproduction d'une œuvre sur des organes, interchangeables ou non, destinés à l'exécution ou à la projection de cette œuvre au moyen d'instruments mécaniques, tels que les instruments de musique à cylindres, à disques ou cartons perforés, les phonographes, cinématographes, etc. »

La question si importante des cinématographes serait ainsi tranchée en même temps que celle des instruments de musique mécaniques et des phonographes.

En tout cas, il doit être bien entendu que la liberté de reproduction accordée par le n° 3 du Protocole de Clôture ne s'étend pas à l'exécution.

4° En ce qui concerne l'article 14, le Congrès estime qu'il est préférable de s'en tenir à la rédaction proposée par le Congrès de Neuchâtel, qui déclare la Convention applicable à toutes les œuvres déjà créées au moment de son entrée en vigueur, cette disposition visant aussi bien l'accession d'un nouvel État que les révisions successives.

Dans tous les cas il y a lieu de supprimer l'alinéa 2 de la proposition allemande qui ne peut viser que l'hypothèse spéciale de l'adoption du principe de l'indépendance des droits; cette proposition serait inacceptable au point de vue de l'accession de nouveaux États.

5° Le Congrès attire de nouveau l'attention sur l'utilité qu'il y aurait à insérer dans le texte de la Convention que « l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne point, à moins de stipulations formelles en sens contraire, l'aliénation du droit de reproduction. »

Ce principe est admis déjà dans la législation de la plupart des pays de l'Union et semble dès lors mûr pour la codification internationale.

6° Le Congrès estime qu'il y aurait lieu de rappeler à l'attention du Gouvernement le vœu émis par la Conférence de révision de Paris en ces termes :

« Il est désirable que des dispositions pénales soient insérées dans les législations nationales afin de réprimer l'usurpation des noms, signatures ou signes

des auteurs en matière d'œuvres littéraires et artistiques. »

III. Le Congrès espère vivement qu'à l'occasion de la Conférence de Berlin des efforts collectifs et fructueux seront faits pour déterminer l'adhésion des pays encore étrangers à l'Union, ne serait-ce qu'au texte originaire de la Convention de 1886.

## Jurisprudence

### ALLEMAGNE

OEUVRES D'ART INDUSTRIEL FRANÇAISES, CRÉÉES AVANT 1902. — PROTECTION COMME MODÈLES INDUSTRIELS D'APRÈS LA LOI ALLEMANDE DU 11 JANVIER 1876; OMISSION DU DÉPÔT, REJET DE L'ACTION EN CONTREFAÇON. — CONVENTION DE BERNE APPLICABLE UNIQUEMENT AUX ŒUVRES D'ART INDUSTRIEL PRODUITES APRÈS LA MISE EN VIGUEUR DE LA NOUVELLE LOI ALLEMANDE, DU 9 JANVIER 1907.

(Cour d'appel de Berlin, 10<sup>e</sup> chambre civile. Audience du 25 mars 1908. — Magnien c. Lachmann.)

Dans ce procès en contrefaçon d'objets d'art industriel dus à des artistes français et créés avant l'année 1902 (jardinières, glaces, etc.), le Tribunal supérieur de Berlin avait, par décision du 5 juin 1905, fait droit aux conclusions du demandeur et sanctionné la protection de ces objets comme œuvres d'art, protégées dans le pays d'origine par la loi du 11 mars 1902, non comme modèles industriels (v. l'exposé des faits et des motifs, *Droit d'Auteur* 1905, p. 157 à 159).

Devant la Cour d'appel, la position des parties a subi une modification en ce sens que, d'après l'exposé des faits de la sentence d'appel, « le demandeur a accordé, dans l'audience finale, que les modèles originaux en cause constituent, d'après les notions juridiques allemandes, non pas des œuvres d'art pur, mais des œuvres d'art appliqué, si bien que, d'après le droit allemand, ils n'auraient pu trouver protection qu'à condition d'avoir été inscrits au registre des dessins et modèles industriels. Toutefois, le demandeur a précisé ainsi son point de vue. Lorsqu'une œuvre des arts figuratifs est reproduite avec le consentement de l'auteur dans une œuvre d'industrie, de fabrique, de métier ou de manufacture, elle jouit, en vertu de l'article 14 de la loi du 9 janvier 1879, applicable à l'espèce, de la protection contre des reproductions ultérieures, uniquement d'après la loi concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels, protection qui, dès lors, est absolument

subordonnée à l'inscription au registre des modèles; mais, par là, l'œuvre n'a pu perdre son caractère d'œuvre des arts figuratifs. Et comme, en outre, l'obligation de l'enregistrement rentre dans les conditions et formalités dont dépend la jouissance du droit d'auteur (art. 4 de la Convention de Berne), mais que, d'autre part, l'enregistrement obligatoire n'a jamais existé en France(?), les modèles originaux du demandeur bénéficient en Allemagne, non pas, il est vrai, de la protection accordée aux œuvres d'art, mais de celle accordée aux modèles d'ornement (*Geschmacksmuster*), même sans qu'ils aient été inscrits au registre des modèles. A quoi le défendeur répond que l'erreur de cette déduction réside en ceci qu'en cas d'application de l'article 14 de la loi du 9 janvier 1876, l'œuvre reste une œuvre d'art au sens esthétique, mais nullement au sens juridique. »

La Cour a infirmé le jugement du tribunal de première instance pour les motifs que voici: La question de savoir si la légitimation active des demandeurs est établie, s'il a acquis valablement les droits de propriété artistique alléguée, peut être laissée de côté, attendu que les modèles du demandeur ne peuvent être protégés en Allemagne ni comme œuvres d'art ni comme dessins ou modèles industriels.

Il s'agit, en ce qui concerne les modèles originaux du demandeur, non pas d'œuvres de l'art pur, mais seulement d'œuvres de l'art appliqué à l'industrie. C'est ce qui ressort de l'expertise de Jablonski. L'aspect, la facture des images épinglées avec les cessions ainsi que les fontes remises, montrent que les figures plastiques (les amours, nymphes, le tambourin enfant) et les ornements mobiliers (jardinières, miroirs) ont été adaptés et « stylisés » de telle façon que la destination de leur emploi comme objets d'usage est exprimé dans leur forme. Or, cela constitue la caractéristique de l'art appliqué à l'industrie (Kohler, *Archiv für zivilistische Praxis*, vol. 87, p. 9 et s.). Aussi les parties sont-elles maintenant d'accord pour admettre que d'après la conception juridique allemande, les modèles originaux du demandeur doivent être considérés comme des spécimens de l'art industriel.

Il est vrai que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1907, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, du 9 janvier 1907, les produits de l'art industriel sont compris parmi les œuvres des arts figuratifs (art. 2), de sorte que la Convention de Berne est devenue applicable aux produits de l'art industriel créés après cette

date en tant qu'œuvres d'art (art. 4). Mais le défendeur a fabriqué et mis dans le commerce longtemps avant le 1<sup>er</sup> juillet 1907 les fontes dans lesquelles le demandeur voit une imitation de ses modèles. En ce qui concerne les imitations antérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1907, la loi ne s'applique que si les originaux pour lesquels la protection est réclamée « étaient protégés au moment de l'entrée en vigueur de la loi » (art. 53). Il y a donc lieu de rechercher si les modèles du demandeur étaient déjà protégés en Allemagne avant le 1<sup>er</sup> juillet 1907, et la question qui se soulève à cet égard doit être résolue négativement.

La loi allemande du 9 janvier 1876 ne protégeait que les œuvres des arts figuratifs et non les produits de l'art industriel. Ces derniers n'avaient droit qu'à la protection de la loi sur les dessins et modèles industriels, du 11 janvier 1876. En France, au contraire, les travaux de l'art industriel sont protégés comme œuvres de l'art pur, du moins depuis la loi du 11 mars 1902. Il y a dès lors lieu d'examiner si le demandeur, malgré la classification différente de ses modèles dans les deux pays, et bien que ceux-ci soient classés par la législation allemande dans la catégorie des objets rentrant dans la propriété industrielle, est protégé en Allemagne sur la base de la Convention de Berne.

Le juge de première instance l'admet. Il prétend que la Convention de Berne comprend dans son article 4 le domaine de l'art pur et celui de l'art appliqué, qui sont délimités d'une manière différente dans la législation de chacun des pays de l'Union. Cette conception, à laquelle se rallie Allfeld, dans son commentaire de la loi du 9 janvier 1907, p. 249, n'est pas exacte. La Convention de Berne concerne uniquement les œuvres littéraires et artistiques (art. 1<sup>er</sup>) et, à teneur de l'article 4, sont comprises parmi les œuvres artistiques, en particulier, les œuvres de sculpture. Il n'en résulte nullement que parmi les « œuvres artistiques » soient compris aussi les produits de l'art industriel. Ce qui importe, c'est de savoir non pas si un produit de l'art industriel doit être envisagé au point de vue *esthétique* comme œuvre d'art, mais bien si, au point de vue *juridique*, il doit être considéré comme étant soumis à la protection conférée aux œuvres artistiques ou bien comme étant un objet qui rentre dans la catégorie des dessins et modèles industriels. Cela résulte d'abord du fait que la loi allemande de 1876 distinguait rigoureusement entre l'art pur et l'art appliqué, et que, pour le do-

maine particulier de chacune de ces deux branches d'activité artistique, il existe des lois et une protection spéciales. En conséquence, il a été nécessaire d'insérer dans la loi du 9 janvier 1907 une disposition portant expressément que dorénavant les modèles de l'art industriel seraient protégés comme œuvres artistiques. Cela découle encore de ce que l'Empire allemand a conclu avec des pays appartenant à l'Union de Berne (l'Italie, la Suisse) des arrangements particuliers concernant la protection des produits de l'art industriel (dessins et modèles industriels). Ni de la Convention de Berne, ni de la genèse de l'article 4 exposée par Röthlisberger, dans son commentaire (p. 153 et s.), on ne peut conclure que cette Convention puisse s'appliquer également à des produits de l'art industriel.

On peut se demander, en outre, si les modèles du demandeur, par le fait qu'en France ils sont à considérer comme des « œuvres artistiques », doivent aussi être respectés comme des œuvres de cette nature en Allemagne et cela en vertu des articles 1<sup>er</sup> et s. de la Convention de Berne. Et pour cela il y a lieu de rechercher si c'est la législation du pays d'origine ou celle du pays d'importation qui détermine la nature juridique des œuvres intellectuelles; il faut rechercher de laquelle de ces deux législations dépend la question de savoir si une œuvre constitue, au sens juridique, une œuvre de l'art pur ou une œuvre de l'art appliqué.

Aux termes de l'article 2 de la Convention de Berne, la jouissance des droits à accorder à l'auteur dans le pays d'importation est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre. Par ce terme de « conditions et formalités », il faut entendre toutes les exigences, tant de forme que de fond, dont l'accomplissement fait naître la protection (v. Allfeld, n<sup>o</sup> 244; Daude, Loi du 9 janvier 1907, p. 83), en sorte qu'une œuvre ne peut pas revendiquer la protection dans le pays d'importation si elle n'est pas protégée dans le pays d'origine (v. Kohler, *die immateriellen Güter im internationalen Recht*, dans *Zeitschrift für internationales Privat- und Strafrecht*, vol. 6, p. 350; Allfeld, p. 247). Toutefois, l'article 2 ne parle que des conditions *subjectives* de la protection. La question de savoir quels sont les genres de l'art qui tombent sous l'application de la Convention de Berne est, là où l'article 4 ne donne pas une réponse explicite, à déduire des principes généraux d'après lesquels a été élaborée la Convention de

Berne. Et le premier de ces principes est celui en vertu duquel, dans le pays d'importation, il ne doit être faite aucune distinction entre les nationaux et les étrangers; l'étranger ne doit pas être mis dans une situation inférieure à celle qu'occupe le national (sauf l'exception qui concerne la durée de la protection, Röthlisberger, p. 24 et s.). Le pays d'importation, dans la mesure où l'on y requiert la protection conférée aux œuvres artistiques ou celle de la propriété industrielle, est considéré comme un prolongement du pays d'origine. Indépendamment des facilités reconnues en ce qui concerne les conditions et formalités (art. 2, alinéa 2), la Convention de Berne n'accorde donc aux étrangers que la protection dont jouissent les nationaux. L'étendue de la protection est déterminée par la législation du pays dont la protection est demandée. Le droit du pays d'origine ne peut exercer son action au delà des frontières. Il n'est pas admissible que la législation étrangère puisse faire échec à des lois allemandes au profit d'étrangers, en accordant aux étrangers en Allemagne des droits plus étendus que ceux dont jouissent les nationaux.

La justesse de cette conception ressort clairement du fait déjà mentionné que, dans les rapports internationaux, la protection des dessins et modèles industriels est réglée par des traités concernant la propriété industrielle, indépendamment de la Convention de Berne. On peut citer notamment l'article 2 de la Convention de Paris, du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, qui parmi les « dessins ou modèles industriels » comprend aussi les modèles d'ornement, puis l'article 1<sup>er</sup> des conventions particulières conclues avec l'Autriche-Hongrie le 6 décembre 1891, avec l'Italie, le 18 janvier 1892 et avec la Suisse le 13 avril 1892, où la même chose se présente.

C'est absolument à tort que le demandeur tente de se prévaloir de la Convention de Berne pour invoquer la protection de la loi du 11 janvier 1876 sur les dessins et modèles industriels, au lieu de celle résultant de la loi du 9 janvier 1876 concernant les œuvres des arts figuratifs. La Convention de Berne se borne à prescrire l'application des lois nationales concernant les œuvres artistiques; la protection des dessins et modèles a été laissée aux arrangements particuliers.

En conséquence, au 1<sup>er</sup> juillet 1907, les modèles du demandeur n'étaient pas protégés en Allemagne comme œuvres artistiques. Ils n'étaient pas davantage protégés comme modèles industriels, puisque le demandeur ne les avait pas fait inscrire

au registre à ce destiné (art. 7, de la loi du 11 janvier 1876).

Par ces motifs, la demande est rejetée.

## ITALIE

TRADUCTION NON AUTORISÉE D'UN DRAME RUSSE PUBLIÉ POUR LA PREMIÈRE FOIS EN ALLEMAGNE. — CONVENTION DE BERNE REVISÉE. — ACTION DU TRADUCTEUR AUTORISÉ; OBSERVATION DES FORMALITÉS ITALIENNES POUR SA TRADUCTION. — PRÉTENDUE BONNE FOI.

(Cour d'appel de Milan. Audience du 1<sup>er</sup> juin 1908. Castelli c. Antongini).<sup>(1)</sup>

Le 5 février 1906, la revue littéraire *Il Rinascimento* éditée à Milan par la maison d'édition lombarde F. Antongini & C<sup>ie</sup>, publia dans son numéro 6 de la seconde année une traduction en italien du premier acte du drame de Maxime Gorky, intitulé « *Les Fils du Soleil* », mais, en date du 1<sup>er</sup> mars 1906, elle se vit intenter une action par le publiciste C. Castelli de Rome qui fit valoir que cette pièce dramatique avait été éditée et publiée pour la première fois en langue originale russe à Stuttgart le 25 novembre 1905 et jouissait dès lors de la protection de la Convention de Berne révisée par l'Acte additionnel de Paris, et, en outre, qu'il avait obtenu de l'éditeur allemand le droit exclusif de traduire et de faire imprimer et représenter cette œuvre en langue italienne; après avoir déposé sa plainte, M. Castelli se porta partie civile dans le procès.

Le 7 juin 1906, le juge-instructeur rendit une ordonnance de non-lieu pour défaut de délit; après une nouvelle instruction et le renvoi de l'accusé devant les tribunaux, le Tribunal de Milan, par sentence du 16 janvier 1908, rendit un jugement identique en refusant principalement de reconnaître le droit exclusif de traduction de l'auteur et du plaignant, en raison de l'omission des formalités auxquelles la loi allemande du 11 juin 1870 subordonnait l'exercice de ce droit. Sur l'appel du Procureur général qui releva que la loi précitée avait été abrogée par celle plus large du 19 juin 1901, la Cour infirma ce jugement et condamna l'éditeur italien à une amende de 100 livres, avec sursis.

La Cour relève d'abord l'erreur des premiers juges et constate qu'aussi bien l'auteur que son ayant cause ont rempli les formalités prévues par les lois applicables pour la protection et la conservation de leurs droits, ce dernier ayant fait enregistrer et déposer sa traduction italienne

le 24 février 1906 à la Préfecture de Rome, puis elle continue ainsi :

« Cela posé, on ne saurait méconnaître qu'il existe tous les éléments matériels du délit reproché à l'intimé dans le fait d'avoir publié à Milan, le 5 février 1906, sans l'autorisation de qui de droit, une traduction italienne de l'œuvre originale russe de Gorky, publiée pour la première fois en langue originale en Allemagne et dès lors protégée par la Convention de Berne et l'Acte additionnel. La défense entend contester, il est vrai, la priorité de la publication en russe, effectuée à Stuttgart, vis-à-vis de celle opérée à St-Petersbourg; mais, outre que cette priorité n'a jamais été niée formellement, ni au cours de l'instruction ni au cours des débats, par l'intimé, ce qu'il n'aurait certainement pas manqué de soutenir s'il avait eu des raisons valables pour formuler cette exception, la priorité est réellement établie par une déclaration émanant du gérant de la Société d'édition Snanié à St-Petersbourg, et qu'il y a tout lieu de croire exacte, étant donné que Gorky a incontestablement voulu jouir pour ses œuvres des bénéfices de la Convention de Berne, et devait, à cet effet, faire publier ladite œuvre pour la première fois, en original, en Allemagne où cette convention est en vigueur, et nullement en Russie restée en dehors de l'Union et laissant libre la production littéraire. »

La Cour ne s'étend plus sur les modalités d'application, à l'espèce, de la Convention d'Union et particulièrement de l'article 5 de celle-ci, mais elle passe à examiner d'une manière très approfondie l'exception de la prétendue bonne foi entière de l'intimé; à cet égard, nous relevons le passage suivant de l'arrêt :

« Il ne semble pas facilement admissible qu'A., chef d'une maison de librairie, dans un centre de culture aussi important que Milan, éditeur d'une revue littéraire et dès lors versé et expert dans la matière, eût pu ignorer que, depuis quelques années déjà, Gorky, auteur bien connu dans toute l'Europe, avait placé ses œuvres sous la protection de la Convention de Berne, ce dont avait déjà parlé la presse italienne; les affirmations de M. Sobinoff (ténor russe qui avait envoyé à Milan le texte original du drame) ne pouvaient suffire pour procurer à elles seules la certitude, nécessaire en pareil cas, de la liberté de traduction, mais il existait une obligation élémentaire inévitable d'aller aux informations à une source plus sûre et de s'adresser dans ce but directement à la personne qui seule était en mesure de les donner d'une façon positive. »

D'autre part, la Cour établit que le tra-

ducteur Castelli ne peut faire valoir son droit dérivé, droit d'ailleurs réel, qu'à partir du 14 février 1906, jour où il déclara vouloir accepter les conditions proposées par l'éditeur de la traduction; sans doute, l'intimé a continué à répandre même après ce jour le numéro de la revue paru le 5 février, mais, outre qu'il a été actionné uniquement pour avoir procédé à la publication qui a eu lieu ce jour-là, il manque, comme l'a déjà signalé le Tribunal de première instance, la preuve que l'éditeur A. eût connu le transfert de droits fait à Castelli, lequel, d'ailleurs, n'a rempli les formalités nécessaires pour la protection de son propre droit que le 24 février. « Mais si, au moment de la publication en litige, Castelli n'avait encore aucun motif de s'en plaindre comme d'une lésion de son propre droit privé, et si, en conséquence, la faculté d'intenter une action civile en réparation éventuelle du dommage lui faisait défaut, cela ne supprimait pourtant pas la violation de la loi en tant qu'elle était commise par le fait de la publication de la traduction non autorisée d'une œuvre protégée, et n'empêchait nullement que l'éditeur A. dût répondre pénalement de cette violation, laquelle constitue un délit susceptible d'une action publique et dès lors poursuivable d'office. »

## Nouvelles diverses

### Belgique

*Des rapports internationaux en matière de protection des auteurs, et notamment d'une future entente hollando-belge*

Dans son excellent rapport consacré au nouveau traité germano-belge du 16 octobre 1907 (v. le dernier numéro du *Droit d'Auteur*, p. 105), M. P. Wauwermans, rapporteur à la Chambre des députés, n'a pas étudié ce nouvel accord seul, mais a examiné sous toutes les faces les obligations contractées par la Belgique quant à la protection des auteurs étrangers ainsi que la situation faite aux auteurs belges au dehors; il est ainsi amené à constater que, grâce à l'article 38 de sa loi nationale de 1886, la Belgique a accordé, par avance, aux étrangers le maximum des droits qu'il était possible de leur concéder.

Dès lors, poursuit-il, il est d'un intérêt capital pour elle de multiplier les efforts en vue d'assurer sur territoire étranger à nos nationaux ou à ceux qui confient à nos éditeurs belges la publication de leurs œuvres, des avantages et la protection la plus large possible, par voie de traités particuliers ou de conventions internationales. Toute concession

<sup>(1)</sup> V. le texte complet de l'arrêt *I Diritti d'Autore*, 1908, n° 7, juillet, p. 96 à 102.

constitue un incontestable et légitime bénéfice, exempt de toute charge nouvelle de sa part.

La section centrale, lisons-nous plus loin dans le rapport (p. 18), a donc attiré l'attention du gouvernement sur l'utilité d'assurer les droits des nationaux belges vis-à-vis des pays non liés par traité avec la Belgique ou ne faisant pas encore partie de l'Union internationale, et les intéressés ont notamment réclamé cette intervention en ce qui concerne les rapports avec la Roumanie, la Russie, l'Autriche et surtout les Pays-Bas. M. Wauwermans fait, toutefois, observer qu'en Roumanie, tous les droits assurés aux nationaux par la loi de 1862, sont également garantis aux Belges en vertu de la réciprocité légale sanctionnée par les tribunaux roumains (v. *Droit d'Auteur*, 1906, p. 118, 130; 1908, p. 18); quant à la Russie, il sera utile d'ouvrir des négociations avec son gouvernement, lorsque les nouveaux traités littéraires avec l'Allemagne et la France, pour lesquels des pourparlers ont été engagés, auront été conclus, en vue d'obtenir en faveur des auteurs belges un régime identique; en Autriche « il suffirait d'une simple ordonnance pour assurer à nos nationaux une compensation du traitement tout à fait désintéressé que les auteurs autrichiens ont rencontré jusqu'ici en Belgique ».

Restent les Pays-Bas dont l'adhésion à la Convention de Berne, contestée encore par de puissants groupes d'intéressés, surtout de petits éditeurs, pourrait ne pas se trouver acquise dans un avenir rapproché, en sorte que la révision du traité si restrictif hollando-belge, du 30 juin 1858, s'impose comme une solution à la fois sûre et pratique. Voici comment M. Wauwermans décrit, dans son rapport officiel, la situation faite aux auteurs étrangers en Hollande conformément aux divers engagements internationaux contractés par ce pays.

Ces diverses conventions se bornent à interdire l'impression ou la réimpression dans la langue d'origine et réservent formellement la liberté de la traduction. On a soutenu que la loi hollandaise de 1881 ayant étendu le droit interne en matière d'exécutions musicales et de représentations dramatiques, nous étions fondés à invoquer le même bénéfice par application du régime national, qui nous était assuré comme base de la Convention de 1858. Mais la doctrine et la jurisprudence hollandaises se refusent à admettre cette thèse et prétendent que la Convention de 1858 est limitative, ne vise que les droits d'auteurs par les modes d'exploitation reconnus à cette époque, c'est-à-dire contre le « *Her- of nadruk* », et que l'extension prévue est celle des garan-

ties plus larges et des améliorations de procédure en ce domaine<sup>(1)</sup>.

Cette situation est déplorable, et n'a cessé de faire l'objet des plaintes des auteurs et des éditeurs des divers pays. Nos voisins du Nord peuvent s'approprier légalement mais illicitement toute la littérature étrangère; nos œuvres musicales et dramatiques sont transportées au théâtre, dans les concerts, au plus grand profit des exploitants, avec pleine liberté de dénaturer l'œuvre. Faut-il rappeler l'exécution d'*Herbergprinses*, en 1897, avec une orchestration toute différente de celle de Jan Blockx, fournie par un musicâstre d'occasion, d'après une partition réduite pour piano, et cette « exécution » complétée par la mutilation du libretto de Nestor de Tière.

Le moment paraît bien choisi, où les meilleurs esprits poursuivent une alliance plus intime d'intérêts avec nos voisins du Nord pour obtenir du Gouvernement des Pays-Bas, à tout le moins une déclaration rompant avec la jurisprudence que nous venons d'indiquer, et assimilant expressément en matière d'exécutions et de représentations les auteurs belges aux auteurs hollandais.

Dans ce dernier alinéa, M. Wauwermans fait manifestement allusion aux travaux de la *Commission hollando-belge pour l'étude des questions économiques relatives aux deux pays*, qui, déjà au printemps dernier, avait discuté aussi la question de la protection réciproque du droit d'auteur et l'opportunité, pour la Hollande, d'adhérer à la Convention de Berne. La troisième sous-commission de cette institution organisée par l'initiative individuelle, tout en relevant le mouvement énergique produit en Hollande en faveur de cette solution, la plus simple entre toutes, et « qui paraît devoir avoir, dans un avenir relativement prochain, raison des résistances existant encore », a pourtant estimé qu'il n'y avait pas lieu d'attendre ce résultat, mais qu'il fallait remédier le plus tôt possible à l'état défectueux actuel, afin que les littérateurs belges d'expression française, les musiciens, peintres, et sculpteurs dont la réputation générale s'accroît de jour en jour ne devinssent pas les victimes de cette situation; elle a donc commencé à jeter les bases d'une entente particulière entre les deux pays.

La troisième sous-commission hollandaise a élaboré, à cet effet, l'avant-projet d'un nouveau traité littéraire composé de 13 articles, et basé sur le même principe que la Convention de Berne, savoir celui du traitement national réciproque, avec application de la durée minimale de protection et réduction des formalités et conditions à celles prévues dans le pays d'origine; la sous-commission s'efforce surtout de com-

battre les objections qui pourraient être formulées en Hollande contre la reconnaissance, pourtant bien restreinte, du droit de traduction des auteurs belges de langue française<sup>(1)</sup>, « objections qui reposent principalement sur ce que la connaissance de la littérature étrangère serait, pour une grande partie des Hollandais, ou impossible ou très difficile à cause des frais plus élevés qu'elle entraînera »; elle oppose à ces objections qui entravent aussi l'entrée de la Hollande dans l'Union, des arguments tirés du développement du peuple néerlandais et des intérêts des auteurs de ce pays. La sous-commission hollandaise conclut ainsi le rapport qui précède l'avant-projet de traité.

« 15. — Si on pouvait tomber d'accord sur le traité projeté, la Commission devrait s'occuper ensuite de la loi néerlandaise sur le droit d'auteur. Elle aurait à examiner alors s'il y a lieu de donner une plus grande étendue à la protection accordée par cette loi, spécialement d'étendre cette protection aux œuvres plastiques et de reconnaître à l'auteur d'une œuvre musicale le droit d'exécution exclusif. En même temps, elle pourrait examiner s'il y a lieu de tendre à d'autres modifications de la loi.

Cependant la commission est convaincue que déjà la conclusion d'un nouveau traité tel qu'elle l'a projeté, sera d'une grande importance pour la meilleure partie des deux nations et contribuera beaucoup à une connaissance plus intime qui, inévitablement, conduira à une appréciation sincère sans laquelle une amitié sincère ne pourra se fonder. »

La troisième sous-commission belge a également rédigé un avant-projet de traité littéraire, en s'inspirant du travail mentionné ci-dessus; il lui a paru pourtant préférable de choisir comme base le vieux traité de 1858 et de le « mettre au point »; elle a été assistée dans ses travaux par M. Ernest Vandeveld, secrétaire du Cercle belge de la Librairie, qui s'est fait, nos lecteurs le savent, une spécialité de l'étude des rapports littéraires hollando-belges (v. *Droit d'Auteur*, 1905, p. 127; 1906, p. 83). Quelle que soit l'issue de ces tentatives faites pour réaliser « le principe de l'unification territoriale dont les deux sous-commissions se sont inspirées », la publication dans laquelle M. Thomas Braun, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, a réuni les rapports et travaux de celles-ci, (23 p. in-4°, Bruxelles, 1908) restera un curieux document pour l'histoire des efforts déployés pour faire abandonner à la Hollande son attitude réservée (v. ci-dessous Pays-Bas).

(1) A.-A. de Pinto, *Weekblad van het recht*, 1890. Correctionnel Amsterdam, 5 mai 1903, confirmé par la Cour le 28 juin 1903. Conforme avis de M. Van Valkenburg.

(2) On sait que, d'après le traité de 1858, la langue flamande et la langue hollandaise sont considérées comme ne formant qu'une seule et même langue.

## Grande-Bretagne

### *Une protestation contre la manufacturing clause de la législation américaine*

Préoccupée par la stagnation générale des affaires, la *National Amalgamated Society Printers' Warehousemen and Cutters*, en recherchant les causes de ce phénomène, a cru en trouver une dans la concurrence que l'industrie américaine du livre fait à l'industrie anglaise grâce à l'obligation établie dans la loi du 3 mars 1891 sur le *copyright*, de pourvoir le marché des États-Unis d'une édition fabriquée dans ce pays même, et elle a fait adresser, le 1<sup>er</sup> juillet dernier, par son secrétaire général M. A. Evans, une requête à M. Winston Churchill, président du *Board of Trade*, où est exposé ce qui suit :

« Beaucoup d'auteurs, afin d'éviter la double composition, confection des planches, etc., dans les deux pays, ont fait imprimer et parfois relier leurs ouvrages en Amérique et les envoient ensuite, déjà imprimés et reliés, en Grande-Bretagne. Cela comporte une perte pour l'industrie nationale de l'imprimerie et du papier et les industries connexes, non seulement parce qu'elles perdent ainsi l'opportunité de confectionner les livres des auteurs britanniques en vue de l'exportation aux États-Unis, mais aussi parce qu'on donne ainsi une prime aux imprimeurs et fabricants de papier de ce dernier pays, qui sont à même de fournir les matériaux et la composition pour les livres d'auteurs britanniques destinés à être vendus en Grande-Bretagne et dans l'Empire. »

Les pétitionnaires, se basant sur la nouvelle loi britannique concernant les brevets qui en exige l'exploitation obligatoire dans le pays, suggèrent donc au *Board of Trade* le plan de rendre cette loi applicable, par une nouvelle, au droit d'auteur (*to copyright*). Mais, par lettre du 22 juillet, le *Board of Trade* leur a fait répondre que cette autorité administrative craint que cette proposition ne soit pas réalisable (*is not a practicable one*).

## Pays-Bas

### *Mouvement en faveur de l'adhésion à la Convention de Berne*

D'après le *Nieuwe Courant* du 4 août 1908, la Hollande donnera suite à l'invitation qui lui a été adressée par le Gouvernement allemand de se faire représenter à la Conférence de Berlin et y enverra des délégués; la possibilité ne serait pas exclue que ceux-ci pussent déclarer l'adhésion des Pays-Bas à la Convention de Berne, sous réserve de l'approbation ultérieure du Parlement. « Il existe des raisons impérieuses, dit le journal de la Haye, de ne pas négliger l'occasion qui nous est offerte pour

sortir de notre position isolée et peu honorable », puis il ajoute que, lors de la révision de la Convention à la Conférence de Paris de 1896, il a été reconnu aux pays non unionistes la faculté d'accéder à la Convention de 1886, non révisée; mais en même temps la Conférence a formulé le vœu de voir son successeur élaborer un texte unique de Convention, si bien que les Pays-Bas, en n'entrant pas maintenant dans l'Union, perdraient irrémédiablement l'opportunité d'adhérer aux dispositions bien moins rigoureuses de l'ancienne Convention. Cette opinion émise par le *Nieuwe Courant* a été appuyée, entre autres, par le *Handelsblad* d'Amsterdam.

## Russie

### *Manifestations diverses relatives à la reconnaissance des droits des auteurs*

L'attitude des milieux russes à l'égard de la question du droit des auteurs nationaux et étrangers reste toujours incertaine. La commission nommée par la *Société littéraire russe* pour donner son préavis sur le projet de loi du Ministère de la Justice, recommande, d'après les communications adressées par M. W. Henkel au *Börsenblatt für den deutschen Buchhandel* (n° du 24 septembre 1908), l'adoption des principes suivants lors de la rédaction définitive de la loi: liberté complète de traduction, le droit de traduction n'étant pas compris dans le droit d'auteur, lequel n'est pas un droit de propriété, mais un droit *sui generis*(?); réduction de la durée de protection de 50 à 30 *post mortem auctoris*; jouissance du droit uniquement en faveur de la veuve et des proches parents de l'auteur, à moins que celui-ci ait fait un testament; domaine public pour tout ouvrage qui, durant un certain laps de temps, viendrait à manquer dans le commerce de la librairie.

Par contre, les représentants de onze sociétés de photographes de l'Empire russe ont envoyé à la Douma un mémoire dans lequel ils insistent sur la nécessité d'accorder aux photographies une durée de protection de 50 ans, au lieu des 5 ans prévus dans le projet de loi.

D'autre part, M. Al. Pilenco, auteur d'un remarquable traité sur les « Conventions littéraires internationales » (v. *Droit d'Auteur*, 1894, p. 120), a publié sur la Convention de Berne dont il donne une courte analyse, et sur la question de la protection des auteurs étrangers en Russie deux articles dans le *Novoë Vremia* (15 et 18 septembre, nos 11666 et 11669), dans lesquels prédomine plutôt la note optimiste. Sur le point capital du droit de traduction, l'au-

teur relève le fait que la restriction apportée à ce droit dans le projet de loi du Ministère de la justice (protection de dix ans, mais avec délai d'usage de cinq ans) a été supprimée par la commission des réformes judiciaires de la Douma (v. rapport de M. Pergament, *Droit d'Auteur* 1908, p. 94), en sorte que, la protection non restreinte de dix ans une fois insérée dans la loi locale, rien ne s'opposerait plus à l'adhésion de la Russie à la Convention de Berne telle qu'elle a été rédigée en 1886. « Si, continue M. Pilenco, cette proposition de la Commission est votée en séance plénière de la Douma, et nous n'avons aucun motif de redouter le contraire, la Russie serait enfin arrivée au même rang qu'occupent déjà les autres nations civilisées. »

M. Pilenco démontre alors que ce résultat serait hautement désirable afin d'amener un meilleur contact avec les littératures étrangères; il s'élève surtout contre la thèse défendue par certains adversaires de la Convention de Berne et consistant à dire, non sans esprit de parti, que dans le mouvement en faveur de l'entrée dans l'Union, se cache un courant capitaliste, favorable au monopole des éditeurs, mais contraire au prolétariat et à l'éducation des masses russes, et il démontre, par une argumentation paradoxale, que c'est plutôt le régime légal actuel qui, défendu sous prétexte d'idéalisme et de dévouement pour le peuple, favorise certains intérêts matériels d'auteurs ou d'éditeurs entreprenants, tandis que l'adhésion à la Convention conduirait à une répartition plus juste des devoirs et des obligations réciproques et permettrait à tous, non seulement aux plus avisés ou aux plus rusés, de se faire protéger à l'intérieur et au dehors, sans que la culture russe y perde rien.

Nous mentionnerons enfin que M. Pergament, dans une entrevue qu'il a eue avec le correspondant particulier de la *Petite République* de Paris (v. n° du 28 septembre 1908), a fait prévoir la prochaine conclusion d'un traité littéraire particulier avec la France. « J'eusse voulu davantage, c'est-à-dire une adhésion pure et simple à la Convention de Berne, ce qui présente plus de garantie qu'un traité partiel et à temps... Pour le moment, ni le Gouvernement, ni les esprits ne sont encore préparés à une adhésion complète à la Convention de Berne ». M. Pergament insiste particulièrement sur l'opportunité de laisser les nouveaux États libres d'accéder à la Convention sous sa forme actuelle moins accentuée.